

RÉFLEXIONS
SUR
QUELQUES PARTIES
DE
NOTRE LÉGISLATION CIVILE,
ENVISAGÉES SPÉCIALEMENT
sous le rapport
DE LA RELIGION ET DE LA MORALE.

Par M. RENDU,

ANCIEN MAGISTRAT, CONSEILLER DE L'UNIVERSITÉ,
MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT,
COMMANDEUR DE LA LÉGION - D'HONNEUR.

Vitam impendere vero.



2^e ÉDITION.

PARIS

VIDECOQ FILS AÎNÉ, LIBRAIRE,
1, place du Panthéon.

HACHETTE ET COMP.
LIBRAIRES DE L'UNIVERSITÉ,
12, rue Pierre-Sarrazin.

TÉTU ET COMP.
LIBRAIRES - ÉDITEURS,
3, rue J.-J.-Rousseau.

1848

1847

AUTRES OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

EXCERPTA ou morceaux choisis de Tacite, avec des sommaires et des notes en français. — 9^e édition (la 1^{re} a paru en 1805)

TRADUCTION DE LA VIE D'AGRICOLA DE TACITE, avec le texte en regard, 3^e édition. 1 vol. in-12.

CONSIDÉRATIONS SUR LE PRÊT A INTÉRÊT. 1 vol. in-8°, 1806.

OBSERVATIONS sur le Discours prononcé à la Chambre des Députés, dans la séance du 31 janvier 1816, par M. Murard de Saint- Romain, concernant l'instruction publique et l'éducation ; seconde édition, augmentée d'un premier supplément contenant le parallèle des deux Universités de France et de Turin.

SYSTÈME DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE, ou plan d'une éducation nationale, formant le second supplément aux OBSERVATIONS.

ESSAI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET PARTICULIÈREMENT SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE. 3 vol. in-8°, 1819.

CONSIDÉRATIONS SUR LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES DE FRANCE, 1838.

TRAITÉ DE MORALE, 1 vol. in-12, 3^e édition, 1842.

DE L'INSTRUCTION SECONDAIRE, et spécialement des écoles secondaires ecclésiastiques, ou de l'alliance naturelle du Clergé et de l'Université, pour l'éducation de la jeunesse. 1 vol. in-8°, 1842.

DE L'ASSOCIATION EN GÉNÉRAL, et spécialement de
l'Association charitable des frères des écoles chrétiennes.
1 vol. in-8°, 1845. CODE UNIVERSITAIRE, 3^e édition,
1846.

DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE ET DE LA JURIDICTION
UNIVERSITAIRE, in-12, 1847.

UN MOT sur l'ordre légal. — Sur l'Université. — Sur les
frères des écoles chrétiennes. — Sur les pensionnats
primaires. — Sur les écoles mixtes. — Sur les salles
d'asile. — Sur les images. — Sur Rome. — Sur la Société
de l'Océanie.

RÉFLEXIONS
SUR
QUELQUES PARTIES
DE
NOTRE LÉGISLATION CIVILE,
ENVISAGÉES SPÉCIALEMENT
sous le rapport
DE LA RELIGION ET DE LA MORALE.

Par M. RENDU,

ANCIEN MAGISTRAT, CONSEILLER DE L'UNIVERSITÉ,
MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT,
COMMANDEUR DE LA LÉGION - D'HONNEUR.

Vitam impendere vero.



2^e ÉDITION.

PARIS

VIDECOQ FILS AÎNÉ, LIBRAIRE,
1, place du Panthéon.

HACHETTE ET COMP.
LIBRAIRES DE L'UNIVERSITÉ,
12, rue Pierre-Sarrasin.

TÉTU ET COMP.
LIBRAIRES - ÉDITEURS,
3, rue J.-J.-Rousseau.

1848

AVANT-PROPOS.

Nous avons publié, il y a trente-quatre ans, quelques réflexions sur diverses parties de notre législation civile.

Nous étions dès-lors persuadé que la législation civile pouvait être un des principaux instruments de l'amélioration des mœurs publiques et particulières ; qu'il suffirait, pour atteindre ce but, de mettre, autant que possible, cette législation d'accord avec la législation religieuse ; nous ajoutions qu'un tel accord serait plus facile, et pourrait être plus général qu'on n'avait coutume de le croire.

En effet, disions-nous, la législation religieuse et la législation civile ont un même objet, le perfectionnement de l'homme ; elles doivent donc se rencontrer et concourir. Celui des jurisconsultes français qui a le mieux expliqué la législation des Romains, Domat, a parfaitement montré quels saints et nobles rapports unissent la loi humaine et la loi divine. Il renfermait l'une et l'autre de ces lois dans les deux grands préceptes d'où découlent, comme d'une source mystérieuse et sacrée, tous les droits et tous les devoirs, l'amour de Dieu et l'amour des hommes ; et voici comment il exposait cette simple et haute philosophie.

« Pour découvrir les premiers principes des lois, il faut supposer deux premières vérités : l'une, que les lois de l'homme ne sont autre chose que les règles de sa conduite ; l'autre, que cette conduite n'est autre chose que les démarches de l'homme vers sa fin.

» Ainsi, pour découvrir les premiers fondements des lois de l'homme, il faut connaître quelle est sa fin.

» Connaître la fin d'une chose, c'est savoir pourquoi elle est faite ; et l'on connaît pourquoi une chose est faite, si, voyant comment elle est faite, on découvre à quoi sa structure peut se rapporter.

» Nous savons, nous sentons tous que l'homme a une âme qui anime un corps, et que dans cette âme il y a deux puissances, un entendement propre pour connaître, une volonté propre pour aimer. Nous voyons donc que c'est pour connaître et pour aimer que Dieu a fait l'homme ; que c'est par conséquent pour s'unir à quelque objet dont la connaissance et l'amour doivent faire son repos et son bonheur, et c'est vers cet objet que toutes ses démarches doivent le conduire.

» Or, cet objet, c'est Dieu même. Dieu seul est le principe de l'homme, Dieu seul est sa fin ; il n'y a que Dieu qui puisse remplir le vide infini de cet esprit et de ce cœur qu'il a faits pour lui.

» Cette constitution de l'homme formé pour connaître et pour aimer Dieu, est ce qui fait sa ressemblance à Dieu ; et dans cette ressemblance, nous découvrons en quoi consiste sa première loi. Sa nature, c'est son être même créé à l'image de Dieu et capable de posséder ce souverain bien. Sa religion, c'est la lumière et la voie qui le conduisent à ce bien suprême ; et sa première loi est celle qui lui commande la recherche et l'amour de ce même bien, vers lequel il doit s'élever de toutes les forces de son esprit et de son cœur.

» Cette loi qui commande à l'homme la recherche et l'amour du souverain bien, étant commune à tous les hommes, elle en renferme une seconde qui les oblige à s'unir et à s'aimer entre eux. Car étant destinés à être unis dans la possession d'un bien unique qui doit faire leur commune félicité, ils ne peuvent être dignes de cette union dans la possession de leur fin commune, s'ils ne

commencent à se lier d'un amour mutuel dans la voie qui les y conduit. C'est pourquoi Dieu a fait dépendre cette dernière union qui doit faire leur bonheur, du bon usage de cette première union qui doit former leur société sur la terre.

» Comme, donc, on voit dans la nature de l'homme sa destination au souverain bien, on y voit aussi sa destination à la société et les divers liens qui l'y engagent de toutes parts ; et ces liens, qui sont des suites de la destination de l'homme à l'exercice des deux premières lois, sont en même temps les fondements du détail de tous ses devoirs et les sources de toutes ses lois. »⁽¹⁾

Ces principes si nets et si féconds, si raisonnables tout ensemble et si chrétiens, ces principes immortels, également applicables aux grands et aux petits États, semblent recevoir aujourd'hui, à la face du monde entier, la plus auguste et la plus éclatante consécration. Tous les regards sont tournés vers Rome ; toutes les voix portent jusqu'au ciel ce cri de concorde et de paix, evviva Pio nono ! toutes les imaginations, sur la foi du prêtre-roi, s'élancent avec ardeur et confiance dans un avenir de religion et de liberté, où la science du droit sera, plus qu'elle ne l'a jamais été, la science des choses divines et des choses humaines, la science tout ensemble du juste et de l'utile, la science de l'honnête et du vrai. Oui, sous les auspices du grand pape que Dieu a placé si merveilleusement à la tête de son Église, et qui est visiblement destiné à montrer au monde ce que peut dans une position élevée l'accord parfait de la foi et de la raison, les peuples et les rois comprendront qu'ils doivent travailler de concert, par leurs institutions et par leurs lois, à mettre tous les hommes en possession de leurs nobles destinées, à faire jouir la société de tous les bienfaits de la civilisation, à maintenir dans toutes les familles la douceur et la pureté des mœurs. Oui, de proche en proche,

l'exemple d'une législation civile, qui, sans jamais blesser la religion, saura pourvoir à tout ce que réclame le bien-être des peuples, gagnera d'un bout de l'univers à l'autre, et toute la terre saluera un jour la ville éternelle comme la vraie mère et la vraie maîtresse de toutes les nations, *omnium matrem ac magistram*.

Il est remarquable que les deux législations qui ont le mieux triomphé du temps, du désordre des mœurs et de la double influence des armes et des lois étrangères, la législation des Hébreux et celle des Romains, sont celles qui se distinguent le plus par leurs principes religieux et par ces belles considérations morales qui impriment aux ordonnances humaines une autorité divine.

Plusieurs de nos lois françaises avaient cet avantage, et moins que jamais le législateur ne doit le négliger. Jamais, il faut bien l'avouer, la société n'a plus éprouvé le besoin de se voir rappelée de haut et sans cesse aux idées primitives du juste et de l'honnête.

Maintenant que de tous côtés la lumière se fait dans le monde, tout ce qui pense comprend que deux grandes choses doivent être perpétuellement conciliées dans le gouvernement des sociétés civiles.

D'une part, il faut que le spirituel et le temporel soient séparés de manière que l'un et l'autre se meuvent avec une entière liberté dans la sphère de leurs attributions respectives.

D'autre part, comme, en définitive, aux yeux de tout homme raisonnable, l'âme l'emporte sur le corps, l'esprit sur la matière, il faut que, pour tout ce qui est nécessaire ou utile au temporel, il y ait mouvement et progrès, sans que le spirituel soit offensé.

On voit notre dessein. Nous voulons examiner quelques parties de notre législation civile sous les rapports religieux et moraux qu'elles présentent. Nous serions heureux si le faible essai que nous reproduisons ici pouvait porter vers le

même genre de méditations des hommes plus capables
d'en faire sentir l'à-propos et l'utilité.

CHAPITRE I^{er}.

Du Mariage.

Entrons tout de suite dans le sein de la société, et commençons par le contrat sur lequel tout l'édifice se fonde et s'élève et repose.

Aussi ancien que le monde, le contrat de mariage date de ce jour où l'Auteur de l'Univers, avant de rentrer dans son éternel repos, se dit à lui-même : Il n'est pas bon que l'homme soit seul.

Et Dieu tira de l'homme même un être semblable à l'homme, et, à la voix du Créateur, ils se donnèrent l'un à l'autre pour être deux dans une seule chair, et tout autre attachement dut céder à celui-là.

Voilà le mariage tel que Dieu l'a fait : sic erat ab initio. Lui-même l'institua, lui-même en fut le témoin et le ministre ; le monde fut la dot des deux premiers époux ; tous les peuples qui ont couvert la terre et ceux qui doivent la couvrir encore sont les fruits de la première bénédiction donnée de Dieu à ces premiers liens.

Le mariage est aujourd'hui ce qu'il fut alors, l'union légitime de l'homme et de la femme.

L'union de nos premiers pères fut célébrée par le seul ministre qui eût l'autorité et la juridiction nécessaires pour constater le consentement des deux époux, et ce ministre fut le législateur lui-même. Dieu faisait la loi, en même temps il l'accomplissait.

Cette condition d'un consentement mutuel suffisamment constatée, n'a pas cessé d'être indispensable pour la légitimité des unions conjugales, et cette première règle s'est maintenue au milieu de toutes les vicissitudes des lois

humaines. Mais aussi cette règle est la seule loi fondamentale, la seule loi essentielle et constitutive du mariage aux yeux de la société.

Notre Code civil la consacre, en déclarant, d'une part, qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement ; et, d'autre part, que le mariage doit être célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties (art. 146 et 165).

Mais ici se représente une question souvent agitée, une question d'une grande importance dans l'ordre religieux.

On demande ce qu'il faut penser, sous le rapport religieux, de cette législation de 1792, qui, pour la première fois, a voulu que les mariages fussent célébrés par des officiers purement civils.

Pour répondre à cette demande, il est bon de commencer par rappeler les changements que la législation civile a subis par rapport à la célébration des mariages, depuis même l'établissement du christianisme.

Nul doute que, dès les premiers siècles de l'Église, la bénédiction nuptiale n'ait été donnée aux chrétiens, à l'imitation de celle que Dieu lui-même donna dans le paradis terrestre au mariage de nos premiers parents. *Hâc similitudine*, dit saint Isidore de Séville, *fit nunc in Ecclesiâ quod tunc factum est in paradiso*.

Tertullien atteste ce pieux usage quand il s'écrie : *Unde sufficiamus ad enarrandam felicitatem. ejus matrimonii quod Ecclesia conciliat, confirmat oblatio, obsignat benedictio, renunciant angeli, Pater ratò habet ?* (*Ad uxorem*, lib. 2, cap. 8.)

Mais ces pieuses cérémonies n'étaient pas regardées comme essentielles à la validité des mariages. On peut prouver, au contraire⁽²⁾, d'après les lois de Théodose et de Justinien, que le seul consentement des parties, dûment constaté par acte ou par témoins, a longtemps suffi pour

que le mariage fût admis comme valable, et les enfants qui en provenaient déclarés légitimes.

Ce ne fut même pas l'Église qui réclama le droit de célébrer les mariages. Le pape Nicolas I^{er}, dans le 9^e siècle, témoignait encore que la bénédiction du prêtre était une sainte coutume de l'Église romaine, et non pas une condition obligatoire pour les chrétiens en général⁽³⁾, lorsque les rois de France, par des motifs d'ordre civil, autant que par des motifs religieux, ordonnèrent que les mariages seraient célébrés par les prêtres : *Ne christiani sine benedictione sacerdotis cum virginibus nubere audeant, neque viduas absque suorum sacerdotum consensu et conniventiâ plebis ducere præsumant.* (Capit. 408.)

Nos rois désiraient empêcher les mariages clandestins, source de mille désordres ; ils voulurent, en conséquence, que les mariages fussent célébrés publiquement. LA PUBLICITÉ DES MARIAGES, tel fut leur but principal ; on pourrait dire, tel fut, dans le principe, leur but unique ; et l'on conçoit que, dans des siècles où la France jouissait de l'incalculable avantage de l'unité religieuse, où la religion, bien ou mal connue, était cependant mêlée à toutes les institutions, présente à tous les esprits, la même pour tout le royaume, on conçoit parfaitement que confier aux ministres de l'Église les actes de mariage, c'était donner à ces actes la plus grande publicité que l'on pût souhaiter.

Depuis, ces ordonnances royales tombèrent en désuétude ; les mariages clandestins redevinrent aussi fréquents qu'ils l'avaient été autrefois ; et, comme autrefois aussi, on se contenta de la certitude du consentement des parties pour réputer leur union légitime. Plusieurs décrétales des papes Alexandre III et Innocent III en font foi, et l'on trouverait une preuve de plus dans la décision même du concile de Trente, qui, tout en déclarant nuls les mariages contractés à l'avenir hors la présence du propre

curé, frappe d'anathême l'opinion qui envelopperait dans la même nullité les mariages de ce genre antérieurement contractés.

Bientôt Henri III consacra de nouveau, dans l'ordonnance de Blois, la nécessité de la célébration publique en face de l'Église. Les propres curés furent établis, par toute la France, les seuls ministres capables de recevoir le consentement des parties et de les conjoindre en mariage. C'est ce qui résulte expressément de la déclaration de Louis XIII, en 1639.

Telles ont été les variations de notre droit français jusqu'en 1792, et il est facile d'en conclure que, dans le dernier état de la législation, le curé, chargé par la loi de célébrer les mariages, réunissait en sa personne deux qualités et deux fonctions. Il était en même temps, et l'officier civil qui célébrait le mariage, et le prêtre qui le bénissait.

Ce fut, en effet, sous ce point de vue que la question fut envisagée par les législateurs de 1792. Ils séparèrent les deux fonctions, et, s'ils eurent tort dans la forme, au fond nous croyons qu'ils ont eu raison.

C'est au nom même de la religion, comme au nom de l'ordre public, que nous voulons justifier la loi qui ordonne que les mariages seront d'abord célébrés par des officiers purement civils.

D'abord, on ne contestera pas que la loi qui confie aux mêmes magistrats la rédaction de tous les actes de l'état civil de tous les citoyens de toutes les classes et de tous les cultes, ne présente, sous les rapports politiques et civils, des avantages qui peuvent paraître importants à des législateurs. Il est d'une bonne police que les familles soient assurées de trouver dans un même dépôt, sur les mêmes registres, les titres qui les constituent et qui établissent leurs relations diverses. Ce dépôt universel en est plus utile et plus précieux ; la garde en est plus facile ; l'altération est impossible, et c'est quelque chose pour le

gouvernement de pouvoir connaître d'une manière également prompte et certaine tous les mouvements de la population et l'état de la société, par un moindre nombre de feuilles sur lesquelles les magistrats ont seuls le droit d'inscrire tous les hommes qui naissent, qui se marient et qui meurent.

Mais des raisons bien autrement décisives viennent à l'appui de ces premières considérations, quand on envisage la question du côté religieux.

Au seul mot de mariage, le ciel et la terre se réjouissent. Deux êtres, jusqu'ici étrangers l'un à l'autre, vont unir leurs destinées d'un lien qui doit être éternel. Sur la foi de leurs serments, deux familles vont associer leurs espérances et confondre leurs affections. La société voit se former de nouveaux éléments de cette harmonie générale qui perpétue l'ordre du monde ; elle espère de nouveaux citoyens, et la religion se promet de nouveaux élus.

Toutefois, distinguons, dans cet acte solennel, l'homme et le chrétien ; l'homme qui accomplit, au sein de la société, la plus grande loi de la nature dictée par le Créateur lui-même ; le chrétien qui, pénétré des graves devoirs qu'il s'impose, saisi d'un secret tremblement à l'entrée d'une carrière où il entrevoit, d'après la commune expérience, une alternative de joies et de douleurs ineffables, recommande sa frêle existence à la protection particulière de son Dieu.

Sous le premier rapport, le mariage est un acte éminemment civil, et les lois humaines ont droit d'ordonner. Il leur appartient de prescrire les formes qui offrent à la société le plus de garanties pour l'intérêt des familles et des individus qui s'unissent. La publicité est la plus importante de ces formes, elle les renferme toutes.

Sous le second rapport, l'empire des lois humaines cesse absolument. C'est à la religion seule à diriger un acte aussi essentiellement religieux ; et ici, plus d'ordre absolu, plus de formalités indispensables aux yeux de la société. Il s'agit

d'établir entre Dieu et l'homme des relations de bienveillance et d'amour ; conséquemment tout doit être libre et volontaire de la part de l'homme.

Nous oserons le dire : ce fut une chose monstrueuse d'ériger en loi civile la réception du sacrement de mariage.

D'un côté, la nature portait irrésistiblement les hommes à une union nécessaire. En même temps, la société devait seconder, protéger, encourager cette union naturelle, et la rendre légitime en la soumettant à des formes constantes.

D'un autre côté, la religion, en préparant l'autel où elle désirait bénir les deux époux, les avertissait que le mariage étant un sacrement des vivants, ses bénédictions ne seraient profitables qu'aux chrétiens fidèles, qui, déjà amis de Dieu par leurs vertus⁽⁴⁾, imploreraient avec piété de nouveaux secours à l'approche de nouveaux devoirs et de nouveaux dangers.

Par quelle erreur de zèle, par quelle confusion d'idées a-t-on pu s'imaginer qu'il fallait, non pas seulement engager, inviter, exhorter, mais contraindre les hommes à cet hommage du cœur, et forcer la religion elle-même à bénir extérieurement ceux pour qui elle avait la certitude qu'en l'état où ils se trouvaient, ses bénédictions seraient vaines et ses sacrifices inutiles.

Que devait-il arriver ? Pressés par le désir le plus juste et le plus impérieux, les hommes se voyaient dans l'alternative, ou de recevoir le sacrement, ou de renoncer au mariage, tout au moins de le différer. Ils n'ont point hésité : tous se sont présentés aux prêtres ; tous, purs ou impurs, fidèles ou impies, tous ont reçu le sacrement ; et, sous les auspices de la loi même, on s'est fait de l'hypocrisie une nécessité, de la profanation un devoir, du scandale une habitude.

On doit concevoir maintenant pourquoi, durant seize siècles, la bénédiction nuptiale et le lien même du mariage ont été considérés comme deux choses essentiellement

distinctes ; pourquoi l'on n'avait pas réuni ce qui était religieusement utile avec ce qui était civilement nécessaire ; pourquoi enfin l'Église admettait comme légitimes les unions que la loi déclarait valables, et se contentait d'exhorter ses enfants à joindre au contrat civil les augustes cérémonies de la religion, sans leur en faire, pour la validité même du mariage, une condition absolue et du moment. Un respect éclairé pour la religion aurait dû maintenir cet ordre de choses.

Nous y sommes revenus, gardons nous de nous en éloigner.

Le sacrement doit sanctifier le mariage, mais le mariage doit précéder le sacrement ; et la loi civile, qui peut et doit régler les formes de la célébration du mariage, peut et doit rester étrangère à l'administration du sacrement qui est tout entière du domaine de la religion.

Nous ne voulons rien dissimuler.

Une grave et douloureuse objection s'élève contre nous.

La religion est si peu connue et si mal pratiquée ! Ses préceptes les plus favorables aux mœurs, ses plus sages conseils sont si souvent dédaignés ou mis en oubli ! Comment ne pas craindre que du moment où l'on aura établi que le mariage existe légitime et valide indépendamment de la bénédiction de l'Église, beaucoup de catholiques ne se bornent à l'acte civil, et qu'insensiblement l'acte religieux ne soit abandonné ?

Nous reconnaissons, nous déplorons tout ce que cette crainte a de fondé ; mais elle est exagérée.

Il est de fait que, même dans l'état présent des choses, soit pudeur, soit conscience, soit respect de l'opinion publique, soit charme encore puissant et attrait de plus en plus senti des touchantes cérémonies dont l'Église accompagne la célébration religieuse des mariages, le plus grand nombre des contrats civils sont suivis de la demande et de la réception du sacrement.

Il n'est pas douteux que d'augustes exemples donnés à la France du haut du trône de saint Louis ne rendent une nouvelle force aux principes religieux.

Il faut reconnaître enfin, pour le petit nombre de ceux qui, méconnaissant ou dédaignant les joies chrétiennes, ne se présenteront pas à l'église, qu'aux yeux d'un chrétien éclairé, comme au jugement de tout homme raisonnable, l'indifférent qui s'éloigne est coupable sans doute, mais pourtant est moins coupable que l'indigne qui abuse et qui profane.

P. S. Nous achevions ce premier chapitre, lorsqu'à été publié un motu proprio de Pie IX, où se manifeste de plus en plus le double génie de cet homme vraiment grand, qui, sans perdre de vue un seul instant les intérêts sacrés dont il est le dépositaire et le gardien comme vicaire de J.-C., donne aux besoins séculiers et terrestres de ses heureux sujets une application si habile, si constante et si féconde ; et par exemple, en même temps qu'il institue une congrégation de rebus britannicis pour s'occuper spécialement de cette immense question, la réorganisation de l'Église catholique d'Angleterre, crée la Consulte d'État, et réorganise sur de nouvelles bases le Municipie romain.

Par l'acte du 1^{er} octobre, important sous tous les rapports spirituels et temporels, le pape règle les diverses attributions du conseil et du sénat ; et il dispose, art. 48, que l'administration civique comprend aussi.... 7° les établissements de bienfaisance, les maisons de travail, les dépôts de mendicité ; 9) les établissements d'éducation de l'un et de l'autre sexe.... ; 13° les registres de l'état civil, sur lesquels seront inscrits les naissances, les mariages et les morts, même des personnes non domiciliées sur le territoire de la ville, quels que soient d'ailleurs leur culte et leur domicile. La magistrature formera chaque année, d'après ces registres, les rôles de la population, sans préjudice pourtant de la preuve exclusive des livres de la

paroisse pour ce qui regarde le baptême, la célébration du mariage religieux, et la mort des paroissiens respectifs sous le rapport ecclésiastique, etc.

Ainsi croyons-nous, ainsi l'entendront, à l'exemple de Pie IX, tous les chefs des peuples, à mesure qu'il leur sera donné de comprendre leur haute mission, leurs impérieux devoirs, leur gloire véritable.

CHAPITRE II.

De la puissance paternelle.

Ici encore, comme pour les lois fondamentales du mariage, la vérité ne se rencontre qu'à l'origine de toutes choses.

La première puissance qui ait été donnée à l'homme, est celle de l'homme sur la femme.

L'homme, créé par un acte immédiat de la volonté de Dieu, ne dut rien qu'à Dieu seul. La femme, aussi créée de Dieu, mais formée de la substance de l'homme, se trouva, pour ainsi dire, du moment même et par le fait de son existence, redevable à Dieu et à l'homme tout ensemble. C'est ainsi que cet être, semblable à l'homme, ne fut cependant pas son égal ; et de là, ces rapports d'une dépendance pleine d'amour et d'une infériorité sans honte, qui, fondés sur la nature des choses, se sont retrouvés dans toutes les législations, et dans les siècles les plus policés comme dans les temps les plus barbares.

Après cette première puissance qu'un amour mutuel doit adoucir, mais qui ne sera jamais impunément abjurée, le second pouvoir qu'il fut donné à l'homme d'exercer fut le pouvoir paternel. Bientôt les rapports se multiplièrent ; de ces relations diverses naquirent de nouvelles harmonies avec de nouveaux devoirs, et tout l'ordre de la société humaine eut dès-lors ses principes et ses lois.

L'enfant, également formé de la substance de l'homme et le fruit des longues douleurs de la femme, d'ailleurs, l'ouvrage de Dieu comme le père et la mère qui sont les auteurs visibles de son existence, l'enfant vient au monde avec cette triple raison de son être et de tous ses devoirs.

Aussi la sainte Écriture, quand elle s'adresse à l'enfant, met-elle sur la même ligne à ses yeux et le père et la mère : Honore ton père, lui dit-elle ; honore ta mère, et n'oublie jamais ses douleurs ; souviens-toi que c'est à eux que tu dois d'être né : Memento quoniam nisi per illos natus non fuisses⁽⁵⁾.

La source de la puissance paternelle est donc aussi pure, aussi ancienne, aussi sacrée, que la source même de la puissance de Dieu sur l'homme. C'est le don de la vie qui est le principe de l'une et de l'autre ; et la soumission de l'enfant à son père et à sa mère, comme la soumission de l'homme à son créateur, est d'abord un acte de reconnaissance.

Ne nous étonnons plus si cette puissance paternelle, justifiée par de si nobles motifs, fut grande chez certains peuples, qui, après tout, n'eurent point sujet de s'en repentir⁽⁶⁾.

Déplorons plutôt son extrême affaiblissement parmi les nations modernes, et voyons, dans les nombreuses atteintes qu'elle a reçues, une des principales causes de tous les maux qui travaillent la famille et la société, malgré l'immense avantage d'une religion qui a rendu populaire la plus sublime et la plus sainte morale.

Personne ne proposera de faire revivre tout entière la première législation des Romains. Le droit de vie et de mort est pour toujours l'attribut exclusif de l'autorité souveraine. Mais qu'il nous soit permis d'espérer que nos lois ne craindront pas de fortifier un pouvoir essentiellement bon, qui, s'il était respecté, leur épargnerait tant d'inutiles rigueurs ; une magistrature instituée par Dieu même et le modèle de toutes les autres ; la seule qui sache et qui puisse prévenir le mal, qui toujours veille et n'est point importune, qui découvre et n'est point odieuse, qui punit et n'est pas moins aimée ; une magistrature si sévère, mais si tendre ; si auguste,

mais d'un commerce si commode ; tellement exigeante qu'un mot la blesse, mais d'une telle indulgence qu'aucun attentat ne l'a trouvée inexorable ; cette magistrature, enfin, dont les destinées semblent être liées à celles des empires, tant elle a eu de force dans leurs jours de grandeur, tant elle a été faible et énervée dans les jours de leur décadence !⁽⁷⁾

La réforme a été commencée par le Code civil ; espérons qu'elle s'achèvera.

Du moins, il ne serait plus vrai de dire aujourd'hui, pour aucune partie de la France, ce que Loysel enseignait, comme un principe certain, dans ses Institutes coutumières : Droit de puissance paternelle n'a lieu.

A la vérité, si nos pays de coutumes ont retrouvé dans le Code quelque chose de la puissance paternelle, les pays de droit écrit ont à gémir de ne l'avoir plus aussi forte qu'ils l'avaient autrefois.

Voici comment une des principales cours des pays méridionaux de la France⁽⁸⁾ exprimait à cet égard ses regrets et ses vœux.

« La puissance paternelle est dans la famille ce que le gouvernement est dans la société. L'une gouverne par les mœurs, et l'autre par les lois. Si le maintien de l'ordre social dépend de la force du gouvernement, le maintien de l'ordre domestique ou le bonheur des familles tient aussi à l'efficacité de la puissance paternelle. La loi politique ne saurait donc lui donner trop de ressort, surtout dans les États libres où les mœurs sont le supplément des lois et préparent l'obéissance.

» Pourquoi la majorité des enfants ou leur émancipation anéantit-elle jusqu'au plus petit effet de la puissance paternelle ? Si jusques-là elle a été pour eux un bienfait, elle devrait être ensuite un motif de reconnaissance, d'égards et de respect de leur part envers leur père. Ce

motif leur impose la nécessité de demander le consentement du père à leur mariage, à quelque âge qu'ils le contractent⁽⁹⁾, sauf à passer outre après le refus qui suivrait les sommations respectueuses. L'expérience a appris l'efficacité de pareilles mesures, qui ne sont jamais à négliger pour les mœurs. C'est par de semblables moyens qu'il faut tâcher de conserver l'ombre de l'autorité tutélaire des familles, et de maintenir les enfants dans la dépendance respectueuse de leur père, après qu'ils ne sont plus dans sa dépendance réelle.

» Mais le moyen le plus efficace pour maintenir les enfants dans le lien de cette double dépendance jusqu'à la mort du père, serait de mettre entre les mains de celui-ci la foudre de l'exhérédation.... Pourquoi l'enfant qui a été l'opprobre ou le tourment d'une famille, et dont la conduite présente une chaîne de désordres et d'actions déshonorantes, aura-t-il le même droit que l'enfant honnête et soumis, au patrimoine d'un père dont il aura compromis la tranquillité ou abrégé les jours ? Pourquoi faut-il qu'il ressente les mêmes effets de la bienfaisance paternelle dont il est si indigne ? Pourquoi faut-il enfin que la vertu et le crime concourent aux mêmes bienfaits ou aux mêmes avantages ? Lors même que la succession paternelle serait un pur bienfait de la loi, la loi ne devrait-elle pas l'en priver comme indigne ! Non, l'enfant qui a fait couler les larmes de son père ne doit pas partager ses faveurs avec celui qui les a essuyées ; et celui qui a dévoré le patrimoine de ses pères cesse d'y avoir un droit égal à celui qui a travaillé à l'augmenter.

» Peut-on douter qu'armée d'un tel pouvoir, la puissance paternelle n'obtienne de la crainte ce qu'elle ne peut pas toujours attendre de l'amour ? Il faudrait moins connaître l'homme, pour ne pas sentir combien son intérêt doit le toucher. La peine ou la récompense sont le puissant ressort de ses actions, plus encore que l'amour de ses devoirs ; on

est le plus souvent ramené à ce sentiment par ces deux mobiles. L'enfant qui craindra la peine de l'exhérédation ne secouera donc pas le joug de la soumission et de l'obéissance, ou, s'il le secoue, il y sera ramené. Le père sera servi et honoré, et l'enfant contractera les heureuses habitudes qui forment les mœurs privées et publiques.

» Ce n'est que l'abus que le père peut faire de l'exhérédation qui a fait illusion à la philosophie, et lui a fait proscrire mal à propos ce remède. Prévenons l'abus, et que le remède subsiste. Dans cette vue, la loi doit déterminer et préciser les cas où l'exhérédation peut avoir lieu ; un conseil de famille sera le jury qui établira l'existence du cas, et le père sera le juge qui, en appliquant la loi, prononcera l'exhérédation. Il ne pourra être alors ni capricieux ni injuste, et le fils n'aura à craindre que ses propres désordres, ses écarts criminels ; ou, pour mieux dire, ses désordres et ses écarts affligeront moins les familles, parce qu'ils seront plus rares. »

Nous partageons entièrement ce vœu des magistrats de Montpellier. Nous pensons que le droit de l'exhérédation et d'une exhérédation totale, qui pourrait, dans des cas très-graves, aller, comme autrefois, jusqu'à refuser des aliments sur la succession paternelle ou maternelle, est un remède nécessaire et le seul efficace pour un trop grand nombre d'hommes.

Nous pensons que le Code a été loin de mettre dans les mains des pères et des mères une arme assez puissante, quand, à l'exemple de notre ancienne législation française et de la législation romaine dégénérée, il leur a permis de disposer d'une portion déterminée de leurs biens au préjudice de leurs enfants. Car il n'a fait, en d'autres termes, qu'assurer par là aux enfants une portion déterminée des biens de leur père et de leur mère, et il la leur assure comme un droit sacré, incontestable, comme une dette nécessaire, quelle qu'ait été leur conduite envers

l'un ou envers l'autre, hors deux ou trois cas qui outragent et révoltent la nature⁽¹⁰⁾.

Qu'on veuille bien remarquer le grave inconvénient qui résulte de cette fixation absolue d'une légitime obligée en faveur des enfants. Plus le père aura de fortune, plus la portion légitimaire sera considérable ; en sorte que l'audace et le libertinage des enfants dont le cœur sera mal placé, pourront croître impunément, en raison directe de la valeur du patrimoine que leur promet la mort de leur père. Assurés qu'ils sont de recueillir un jour, en-dépit de son juste courroux, et concurremment avec leurs frères soumis et vertueux, le prix de ses longs travaux, que leur importent et la bonne conduite et la piété filiale et des cheveux blancs déshonorés, et leur propre jeunesse livrée en proie à toutes les passions ? Ils dévorent d'avance cette portion des biens paternels qui ne peut leur échapper ; ou ils l'attendent avec une horrible impatience, comme la ressource de leurs criminelles dissipations et l'infaillible moyen de se consoler de tout. Ainsi l'ingratitude et les mauvaises mœurs se voient favorisées par les lois ; et plus fortement encore dans ces conditions de la société, où l'exemple, partant de plus haut, fait inévitablement le plus de mal quand il est donné par le vice, comme le plus de bien quand la vertu le donne.

Nous savons tout ce que nous heurtons ici de lois et d'opinions reçues.

Nous entendons répéter ces déclamations banales contre les pères injustes ou aveugles, les pères dénaturés enfin. On ne saurait admettre que ceux qui ont donné la vie deviennent les maîtres de donner, pour ainsi dire, la mort, en privant leurs enfants de tous les moyens de soutenir leur condition ou même leur existence. On se figure les familles illustres réduites à l'indigence ou à l'obscurité, les familles pauvres condamnées à périr, et l'on frissonne de songer

que les auteurs de tant de maux seraient les chefs mêmes de ces familles.

Mais, de bonne foi, énonce-t-on sérieusement de pareilles alarmes ? Et à qui prétend-on faire honte ou honneur ? Si dépravée que puisse être la nature humaine, ce serait évidemment la calomnier, que d'oser présenter à des législateurs ce triste tableau où tout est peint de si sombres couleurs, les pères et mères comme les ennemis présumés des enfants, les enfants comme les victimes probables d'une loi qui permettrait de punir les ingrats et les rebelles.

C'est pourtant, en dernière analyse, la grande, la seule objection qui ait été faite contre une extension de la puissance paternelle. On craint l'extrême rigueur, quand il est trop certain que l'extrême indulgence est seule à redouter.

N'y a-t-il donc point, d'ailleurs, dans les devoirs mêmes des pères et des mères, d'assez grands motifs comme d'assez grands moyens de sécurité ? Plus serait étendu le pouvoir que la loi attribuerait aux pères sur leurs enfants, plus serait facile le bon gouvernement d'une famille, plus le mauvais gouvernement serait inexcusable, plus sévère serait le compte que la société aurait droit d'exiger. C'est justice et raison, d'augmenter les charges, quand les droits et les avantages augmentent. Et pour nous borner à un point capital dans une matière aussi vaste, la loi ne pourrait-elle pas alors insister davantage sur l'indispensable devoir de procurer aux enfants une éducation qui les mette en état d'acquitter leur dette envers la patrie, et, au besoin, de se suffire à eux-mêmes ? Ne pourrait-on pas faire de l'éducation intellectuelle et morale un précepte aussi sacré, aussi impérieux que celui de la nourriture et de l'entretien ? Pourquoi ne punirait-on pas un père de famille qui serait convaincu d'avoir négligé l'éducation, comme on punirait le refus barbare des premiers aliments ? Serait-elle impossible l'institution d'un tribunal domestique qui exercerait une sorte de censure

sur tous les membres de la famille ? Tout jeune homme qui atteindrait l'âge de 18 ans, terme ordinaire de l'éducation de l'enfance, et qui manquerait notoirement d'une instruction suffisante, comparaitrait à ce tribunal, on y informerait, sans bruit et sans éclat, de sa conduite habituelle ; on informerait aussi des soins que les père et mère auraient pris, des moyens qu'ils auraient employés, suivant leur état social et leur fortune connue, pour procurer à leurs enfants cette seconde vie de l'éducation, sans laquelle la première est un fardeau et un malheur. Si le tribunal de famille acquérait la certitude que les père et mère ont rempli, autant qu'il était en leur pouvoir, la plus essentielle de leurs obligations, et qu'on doit imputer à leurs enfants l'inutilité de leurs efforts, la justice, saisie de la plainte de ce premier tribunal, ne pourrait-elle pas ordonner, par exemple, que le jeune homme ne recevra point la faveur de l'émancipation, qu'il ne jouira point de tel ou tel droit attaché à la majorité, du moins jusqu'à ce qu'il ait réparé, par son travail et par sa conduite, le tort qu'il s'est fait à lui-même ? Si l'on était, au contraire, forcé de reconnaître que l'état de nullité morale où se trouve ce malheureux jeune homme doit être imputé aux père et mère, ceux-ci ne pourraient-ils pas, suivant les circonstances, être punis de l'une de ces peines, la perte de tout ou partie des droits utiles de la puissance paternelle, la privation de quelques-uns des droits politiques ou civils, une forte amende qui serait employée, sous la surveillance d'un conseil spécial, à réparer vis-à-vis de l'enfant l'irréparable dommage que lui aurait causé l'insouciance de ses parents ?

Remettre les pères et les mères en pleine possession du pouvoir qu'ils tiennent de Dieu et de la nature ; assurer aux enfants, après le bienfait de la vie, le bienfait non moins précieux d'une bonne éducation ; telles sont, selon nous, les deux lois les plus importantes qui puissent être données

à des peuples éclairés et libres, les lois les plus propres à affermir le règne de la religion et des mœurs.

Nous n'entrerons point dans le détail des dispositions du Code sur la puissance paternelle, ni des améliorations dont elles nous semblent susceptibles. Nous sentons que nous avons à peine ébauché un si vaste sujet ; nous sentons mieux encore notre impuissance à le parcourir tout entier. Nous souhaitons seulement n'avoir pas rappelé en vain quelques-uns des principes généraux qui doivent régir cette partie de la législation ; nous souhaitons surtout avoir fait comprendre que la société doit moins redouter les torts de l'âge mûr que les désordres de la jeunesse, et songer à réprimer l'indépendance des enfants plutôt que le despotisme des pères ou le courroux des mères.

CHAPITRE III.

Des enfants naturels.

Toutes les fois qu'il est question de l'état et des droits des enfants naturels, on ne peut s'empêcher de rappeler avec effroi ces temps de vertige et d'erreur, où le législateur lui-même, abusé par une fausse et cruelle philanthropie, ou perdu dans les chimères d'une monstrueuse égalité, essaya de combler l'intervalle immense qui avait toujours séparé l'enfant légitime et le bâtard. Il les fit marcher sur la même ligne, et la pudeur fut bravée à ce point que les filles-mères reçurent des encouragements publics et des récompenses nationales.

Autant valait abolir le mariage, et, avec le mariage, la famille et la société. Car la famille et la société se composent de membres qui ont tous les uns avec les autres des relations plus ou moins intimes ; et ces relations commencent et s'entretiennent et se perpétuent par ces doux noms de père et de mère, d'époux et d'épouse, de fils, de frères, de cousins, qui ne se donnent et ne se reçoivent que sous les auspices et à l'ombre du mariage.

Aussi la société allait-elle se précipitant vers sa ruine, quand enfin l'excès du mal ouvrit les yeux. On sentit de nouveau le besoin de distinguer une union criminelle et une union légitime ; le concubinage qui fait naître des enfants, et le mariage qui les conserve et les élève ; le concubinage qui multiplie les individus, et le mariage qui multiplie les familles ; le concubinage qui satisfait les vils penchants d'une nature dégénérée en séparant les plaisirs des devoirs, et le mariage qui remplit les nobles destinées de l'homme en alliant les devoirs avec les plaisirs ; le

concubinage qui isole tout dans la société, et le mariage qui unit tout et met tout en rapport et en harmonie.

L'enfant naturel fut donc rejeté du rang et des droits d'enfant légitime. Il ne fut plus héritier, non pas même de ses père et mère ; et s'il peut réclamer quelque chose sur les biens qu'ils laissent après eux, c'est une modique portion que la pitié de la loi accorde à ses besoins et à son malheur⁽¹¹⁾.

Ce n'est point que cette tache involontaire qui s'attache au fruit d'un commerce illégitime doive être éternelle dans la pensée du législateur ni dans celle de la religion.

La religion, au contraire, la nature et la loi souhaitent avec ardeur que l'enfant naturel dépouille l'opprobre de sa naissance ; mais, pour atteindre ce but désirable, l'intérêt de la société exige des conditions qui ôtent à l'indulgence tous ses dangers, et conservent au mariage tous ses honneurs, aux bonnes mœurs tout leur empire.

Écartons d'abord avec une sainte indignation ces fruits déplorables de l'adultère et de l'inceste, à qui le Code, aussi sévère que notre ancienne législation, ne permet pas même d'assurer leur état par l'aveu spontané que feraient les auteurs de leurs jours du crime qui leur a donné l'être⁽¹²⁾.

Il ne peut être question ici que des enfants dont le père et la mère auraient été libres de s'unir légitimement à l'époque où ils ont suivi les conseils d'une aveugle passion, de ces enfants, en un mot, qui sont nés, selon l'ancien langage de notre droit, ex soluto et solutâ.

C'est pour ces enfants que la tendresse de la religion avait institué une merveilleuse ressource, qui n'a pas tardé à être adoptée par les lois civiles ; ressource admirable précisément parce qu'elle est unique, et éminemment sociale parce qu'elle sauve tout à la fois et l'enfant et la mère.

Cette condition unique et nécessaire, qui peut seule replacer un enfant naturel au nombre des enfants légitimes, est le mariage que ses père et mère se résolvent enfin à contracter ensemble.

Le législateur est ainsi parvenu à réparer tout le mal du concubinage, et à protéger le sexe le plus faible contre le sexe le plus fort. On dirait que la loi a voulu toucher l'homme, avant qu'il cédât une lâche victoire, ou du moins après sa défaite, par une double considération. Quand il résiste encore, elle essaie de dompter sa passion en l'avertissant des suites. Elle semble lui dire : Songe que tu ne pourras plus diviser les intérêts de cette femme que tu vas déshonorer, et ceux de l'enfant qui naîtra de tes coupables amours. Ou ton enfant, dont tu voudras, sans doute, faire le bonheur, restera éternellement couvert de la honte de son origine, ou tu ne pourras effacer cette honte qu'en assurant à sa mère le titre et les droits de femme légitime. Il ne te sera pas permis d'assouvir ta passion, et ensuite d'abandonner l'infortunée que tu auras séduite pour t'occuper exclusivement de l'enfant, et lui donner des droits et un état honorables que sa mère ne partagerait pas. — Si le crime est consommé, la loi se présente de nouveau à cet homme devenu père, et plaide avec une nouvelle force la cause des mœurs et de l'humanité.

Mais on conçoit que cette cause, qui n'est pas toujours gagnée, serait presque toujours perdue, s'il existait pour les enfants naturels un moyen isolé de parvenir aux honneurs et aux droits de la légitimité.

Autrefois on distinguait, à la vérité, deux sortes de légitimation des bâtards : la légitimation par le mariage subséquent des père et mère, et la légitimation par lettres du prince. Cette dernière légitimation pouvait être un inconvénient aux yeux de la saine morale ; mais, enfin, elle était plus honorifique qu'utile ; elle ne donnait à l'enfant ainsi légitimé que le droit de prendre le nom de son père et

de porter ses armes avec une brisure⁽¹³⁾ ; elle ne le rendait habile à succéder ni à son père, ni à sa mère ; elle ne l'introduisait pas dans la famille.

Nous aurons occasion tout-à-l'heure de développer sous un nouveau point de vue la thèse que nous venons de soutenir.

CHAPITRE IV.

De l'Adoption.

« Bonne en soi, l'adoption manquerait son but, si elle nuisait au mariage. »⁽¹⁴⁾

Nous examinerons donc quelles précautions a dû prendre le législateur pour empêcher que l'adoption ne nuisît au mariage.

L'adoption pouvait nuire au mariage de deux manières, ou en troublant une famille déjà constituée, ou en éloignant du mariage même, véritable fondement des familles.

La faculté d'adopter, accordée à ceux mêmes qui auraient des enfants légitimes, donnerait lieu au premier de ces inconvénients ; le second naîtrait de la trop grande latitude laissée aux adoptants célibataires.

Nous considérerons l'adoption sous ces deux rapports.

L'idée première, l'idée essentielle que réveille le mot adoption, est celle d'un homme qui, privé du bonheur d'être père, cherche à se consoler par une image de la paternité. Il a perdu les enfants que lui avait donnés une union légitime, ou cette union a été stérile ; et, dans l'une ou l'autre hypothèse, effrayé de l'isolement où il se trouve aux approches de l'âge avancé, à défaut d'héritiers de son sang, il veut des héritiers de son choix qui l'environneront pendant sa vie de respect et d'amour, et qui, après sa mort, prolongeront dans l'avenir son nom et sa mémoire.

Telle se présente l'adoption envisagée sous le point de vue de l'intérêt particulier ; telle surtout elle doit se présenter, si on l'envisage sous le rapport de l'intérêt public. Le défaut d'enfants légitimes est une condition

indispensable que la nature et la morale ont toujours exigée, sous peine d'abus sans nombre.

Qu'il s'agisse, en effet, d'un homme marié, dont le ciel a béni l'union : l'adoption prend tout à coup un caractère odieux.

Cet homme s'est senti revivre en d'autres lui-même ; il a où reposer toutes les affections de son cœur ; tous ses soins sont dus, toute sa tendresse est acquise à ces êtres nés de lui qui doivent partager ses joies et ses peines, perpétuer son nom et jouir avec reconnaissance du fruit de ses travaux. La nature a tout fait pour lui ; qu'irait-il demander à la loi ?

S'il est heureux, si ses enfants lui rendent amour pour amour, s'ils remplissent toutes les obligations que leur impose le respect filial, que veut-il de plus, et par quelle injustice ou par quelle bizarrerie viendrait-il déclarer qu'il attend davantage de l'affection et du zèle des enfants d'autrui ?

Et s'il est malheureux, si ces enfants, formés de sa propre substance, dont il a reçu les premières caresses, soutenu les premiers pas, inspiré les premiers sentiments ; si ces coupables enfants, avec tant de motifs de l'aimer, manquent à tous leurs devoirs, n'a-t-il pas épuisé les douleurs paternelles ? Comment s'exposerait-il à de nouvelles ingratitudes ? Comment son âme désolée tenterait-elle une seconde expérience, avec moins de raisons d'espérer un meilleur succès ? Ou comment la loi, qui peut-être devra lui imputer à lui-même la mauvaise conduite de ses enfants, consentirait-elle à lui livrer des enfants étrangers ! D'ailleurs, ses propres enfants lui sont ingrats et rebelles ; croirait-il les ramener à lui, en leur donnant des rivaux, qui ne seront à leurs yeux que des ennemis et des spoliateurs ?

Il est donc vrai que, dans toutes les positions de la vie, faire concourir ensemble l'enfant de la nature et l'enfant de l'adoption, ce serait porter dans la famille le trouble et le

désordre, y confondre toutes les relations et tous les devoirs.

Aussi le Code civil s'en est-il expliqué formellement, à l'imitation des Romains, des Grecs et des Lombards⁽¹⁵⁾. L'art. 343 ne permet l'adoption qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes ; et l'orateur que nous avons déjà cité en donne cette raison conforme à tout ce que nous venons de dire :

« Puisque l'adoption n'est accordée que comme consolation à l'adoptant, il doit être sans enfants. »

Outre cette première condition, le Code en exige une autre, celle d'un âge avancé. L'adoptant, dit le même article 343, doit être âgé de plus de 50 ans. C'est toujours le même esprit de faveur pour le mariage, qui a dicté cette seconde condition ; seulement nous observerons que cette limite, suffisante à l'égard des femmes, devrait être reculée pour les hommes jusqu'à l'âge de 60 ans. C'était le terme fixé par les premières lois romaines, et de nombreux exemples démontrent que ce terme conviendrait au climat de la France, surtout si nous supposons qu'il y aura de plus en plus réforme dans les mœurs.

Mais ces premières conditions du défaut d'enfants légitimes et d'âge avancé, nous paraissent insuffisantes.

Des hommes prévoyants avaient demandé qu'on en prescrivît une troisième, celle d'être ou d'avoir été marié ; en d'autres termes, ils voulaient que l'on refusât aux célibataires le bénéfice de l'adoption.

Voici comment le conseiller d'État chargé de défendre le projet de loi devant le Corps législatif, discutait et repoussait cette dernière idée :

« Si la faculté d'adopter, accordée aux célibataires âgés de plus de 50 ans, pouvait être un encouragement général au célibat, il faudrait sans doute leur ravir cette faculté,

plutôt que d'exposer la société tout entière aux maux résultant de l'abandon des mariages.

» Ce point accordé, voyons, continuait l'orateur, si les craintes qu'on a manifestées à ce sujet sont fondées.

» Les partisans de l'exclusion des célibataires la fondent moins sur les moyens qui, au-delà de 50 ans, peuvent leur rester encore pour se reproduire, que sur la crainte de voir les jeunes gens mêmes s'éloigner du mariage, dans la perspective de la faculté qu'ils auront d'adopter un jour. Vaine terreur ! C'est trop accorder à la prévoyance de l'homme, et trop peu aux impulsions de la nature. Qu'on s'en fie à celle-ci ; et de même qu'on préfère ses enfants à ceux d'autrui, de même aussi le mariage sera généralement préféré à l'adoption. — Qu'arrivera-t-il avec l'adoption ? Ce qui arrivait avant elle et sans elle. Il y aura toujours quelques célibataires, sans doute ; mais ce sera une exception dans la société, et cette exception ne devra point sa naissance au calcul que l'on suppose : elle existe aujourd'hui, elle a toujours existé. Tel homme se trouvera parvenu au revers de la vie, sans avoir songé au mariage, uniquement par insouciance ; tel autre ne s'en sera abstenu que pour cause de maladies ou d'infirmités ; tel autre, enfin, pour soutenir de proches parents auxquels il tiendra lieu de père... Dans tous ces cas, l'exclusion des célibataires serait injuste ou même barbare. »

Cette réfutation, assez spécieuse au premier coup-d'œil, de l'opinion qui voulait interdire aux célibataires la ressource de l'adoption, peut, ce nous semble, être combattue victorieusement.

A l'égard de l'homme insouciant et frivole, qui, sans autre raison, s'est soustrait aux charges du mariage, il ne faudrait pas le punir, puisqu'il s'agit d'un acte essentiellement libre ; mais ne peut-on pas trouver excessive cette délicatesse de la loi qui songe à le dédommager de son insouciance même, en étendant jusqu'à lui le privilège de se faire si facilement des héritiers

de son nom ? — Et quant aux deux autres hypothèses, celle d'infirmités assez graves pour mettre obstacle à l'accomplissement du vœu le plus ardent comme le plus légitime, ou celle d'un généreux dévouement pour de proches parents à qui l'on veut tenir lieu de père, ce sont là de ces accidents de la vie ou de ces prodiges de l'amitié qui ne sauraient influencer sur les décisions d'un sage législateur. Les lois ne sont point pour les cas rares. Nam ad ea potiùs debet aptari jus, dit encore la raison écrite⁽¹⁶⁾, quæ et frequenter et facile quàm quæ perrarò eveniunt. Quod semel aut bis existit, prætereunt legislatores⁽¹⁷⁾.

Nous l'avouerons donc : l'objection que l'orateur du gouvernement a traitée de vaine terreur reste à nos yeux dans toute sa force ; et l'on peut démontrer que, bien loin d'avoir été résolue, elle n'a pas même été comprise, telle, du moins, que l'expérience l'a faite.

A la crainte de voir les jeunes gens s'éloigner du mariage dans la perspective de la faculté qu'ils auraient d'adopter un jour, on a répondu : Qu'on s'en fie à la nature ; et de même qu'on préfère ses enfants à ceux d'autrui, de même le mariage sera généralement préféré à l'adoption.

La réponse supposait qu'on ne voudrait jamais user de l'adoption qu'en faveur des enfants d'autrui. S'il en eût été ainsi, cette nouvelle institution aurait pu, en effet, ne nuire que faiblement au mariage ; et d'ailleurs, nous conviendrons très-volontiers que généralement le mariage a été préféré à l'adoption, parce que, au-dessus de la nature, il est une autre loi qui dirige et réforme la nature même.

Mais qu'a fait la nature et qu'ont imaginé les passions ?

Les enfants naturels se sont multipliés⁽¹⁸⁾ ; et nous avons vu la faculté d'adopter invoquée d'abord sans succès, bientôt avec moins de résistance, puis avec audace par le père naturel en faveur de ses propres enfants⁽¹⁹⁾. Les femmes, les femmes mêmes ont marché dans cette

honteuse carrière avec une égale assurance, et les annales de la jurisprudence attestent que c'est principalement en faveur des enfants bâtards qu'il a été fait usage de l'adoption. On devait s'y attendre ; il en est des passions comme des vents qui apportent les orages : Quà data porta, ruunt.

En vain le ministère public⁽²⁰⁾ a-t-il plus d'une fois opposé à ce désastreux système d'adoption les raisons les plus péremptoires :

Et cette définition de l'adoption elle-même, donnée par Cujas, mais dictée par la pure raison : *Adoptio est legis actio, qua qui mihi filius non est, ad vicem filii redigitur* ;

Et les dispositions du Code qui supposent dans la personne de l'adopté un enfant légitime, ou tout au moins un enfant étranger à l'adoptant (art. 346, 347 et 348) ;

Et ces autres dispositions qui, limitant les droits des enfants naturels, ne permettent pas de rien leur donner, directement ni indirectement, ni par interposition de personne, ni par simulation de contrat, au-delà de ce qu'elles leur accordent (art. 908 et 911) ;

Et l'article 331, qui seul devait suffire, puisque, d'après cet article, il ne doit y avoir, comme nous en avons établi la convenance et la nécessité sociale, qu'un seul moyen de légitimer les bâtards, savoir le mariage de leur père et de leur mère.

Et enfin, ces lois éternelles de la morale, antérieures et supérieures à tous les Codes, qui font aux magistrats chargés d'appliquer les lois, comme aux législateurs chargés de les prescrire, un devoir impérieux de tracer d'une main ferme la ligne de démarcation entre le vice et la vertu, entre l'ordre et le désordre, entre ce qui purifie et conserve la société, et ce qui la corrompt et la détruit.

Tout a été dit à cet égard, et tout a été dit inutilement.

On s'est fié à la nature, et de même que l'atteinte portée au mariage aurait été faible si l'adoption avait été bornée

aux enfants d'autrui, parce qu'on aime mieux ses propres enfants, l'atteinte a été grave, parce que l'adoption a eu pour objets, non les enfants d'autrui, mais ses propres enfants.

Ainsi s'est glissée parmi nous, au grand dommage de la société, et contre les intentions de la loi, cette espèce de légitimation qu'une pitié aveugle avait introduite sous le faible Anastase dans la législation romaine, et que Justin et son fils s'empressèrent de bannir par respect pour les mœurs. Et nos non latuit, dit l'empereur Justinien, nov. 74., cap. 3, quia etiam adoptionis modus erat antiquitus ab aliquibus ante nos imperatoribus suprà naturales ad legitimos transferendos non improbabilis existimatus, Sed œque piæ memorice noster pater et constitutio ab illo prolata, talia reprehendit. Manere ergò et illam in suis terminis volumus quoniam castitatem diligenter consideravit.

Espèce de légitimation d'autant plus révoltante, que les premiers droits de la pudeur publique une fois violés, il n'y a plus de terme aux excès. Non-seulement les bâtards simples, nés de père et de mère libres, acquerront ainsi les honneurs et les privilèges de la légitimité ; mais on verra les êtres les plus dépravés consoler de cette façon leurs bâtards adultérins et incestueux de l'ignominie de leur origine ; et ce que nous annonçons comme possible, déjà un auteur l'a décidé comme probable et fondé en raison⁽²¹⁾. Pourquoi, dira-t-on de même, le père de ces malheureux enfants ne pourrait-il pas réparer, en quelque manière, le vice de leur naissance ?

Avec cette déplorable sensibilité, qui s'alarme pour quelques individus et qui tue la société, qui peut dire à quel point on parviendra, par humanité, à désoler les familles⁽²²⁾, à corrompre les mœurs et à décourager du mariage, en en faisant, pour les hommes spécialement, un joug intolérable et ridicule, en même temps que le célibat,

dont la licence sera couronnée et couverte par l'adoption, paraîtra le plus habile calcul et la plus heureuse destinée ?

« A Dieu ne plaise, disait Montesquieu, liv. 23, ch. 21, que je parle contre le célibat qu'a adopté la religion : mais qui pourrait se taire contre celui qu'a formé le libertinage ; celui où les deux sexes, se corrompant par les sentiments naturels mêmes, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celle qui les rend toujours pires ! C'est une règle tirée de la nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourraient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits ; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages, comme, lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols. »

Espérons mieux de notre avenir : il est impossible que les principes destructeurs de l'ordre social et du bonheur domestique obtiennent un long triomphe ; et grâce à cette Providence qui a fait le monde et qui le gouverne en définitive, les hommes ne vont jamais dans le mal aussi bien que leurs fausses maximes devraient les pousser. Le nouvel ordre de choses amènera insensiblement la réforme de cette mauvaise jurisprudence. Cependant, quand le mal est à ce degré, il y aurait plus que de l'imprudence à vouloir attendre le bienfait du temps ; la loi doit lui venir en aide.

Nous osons donc provoquer, autant qu'il est en nous, une déclaration de l'autorité souveraine, une loi formelle qui termine promptement toute incertitude, en défendant que l'adoption puisse jamais être faite par un père ou par une mère naturels, en faveur de leur bâtard, quel qu'il soit.

Nous croyons qu'il ne suffirait pas de défendre l'adoption pour le cas où la filiation illégitime serait certaine et connue ; mais que, sans renouveler les scandales des recherches de paternité, il faut tellement proscrire l'adoption d'un enfant naturel, que cette adoption fût nulle de droit, si, dans la suite, par une circonstance quelconque,

le ministère public ou les parties intéressées acquéraient la preuve que l'adopté est l'enfant naturel de l'adoptant.

P. S. Au moment où nous nous occupions de reproduire, comme pouvant être utiles à la cause des mœurs, les réflexions que l'on vient de lire, nous avons remis la main sur un arrêt de la Cour suprême, qui contrairement à un précédent arrêt du 16 mars 1843, semblerait renverser toutes nos espérances.

Mais nous ne perdons point courage.

Les considérations qui ont motivé l'arrêt du 1^{er} avril 1846 ne nous paraissent pas de nature à faire loi. Elles ne sont pas prises dans un ordre d'idées assez élevé, dans des principes assez sûrs, dans une connaissance assez approfondi des besoins réels de la société et des grands devoirs des gouvernements. La question de l'adoption des enfants naturels n'est pas une simple question de droit civil, c'est aussi une question de droit moral. Elle ne doit pas se résoudre par des explications plus ou moins plausibles de tel ou tel article du Code, par des commentaires plus ou moins habiles sur telles ou telles expressions. Il faut la méditer dans une région supérieure, dans cette région où régner, en dehors et au-dessus des viles passions et des petits intérêts nés de ces passions mêmes, les vérités essentielles, les vérités morales et religieuses, qui sont l'éternel fondement des sociétés humaines. Ces vraies vérités, ces vérités de tous les temps et de tous les lieux, reprennent de jour en jour leur empire sur les âmes fortes et sur les hautes intelligences ; elles se font jour à travers les préjugés, les hésitations et les doutes, à travers les décisions contradictoires. Les Cours royales n'ont pas été d'accord entre elles et avec elles-mêmes ; la Cour de cassation a dit oui un jour, a dit non un

autre jour. Nous persistons à espérer que la religion et la morale gagneront définitivement cette grande et noble cause, et que la dignité du mariage sera respectée dans toutes ses conséquences et sous tous ses points de vue.

Voici ce que la Cour suprême a décidé le 1^{er} avril 1846, après un remarquable plaidoyer du ministère public qui concluait dans le sens contraire⁽²³⁾.

« La Cour... — Attendu que les incapacités, pour être appliquées, doivent résulter d'un texte précis de la loi ; — Attendu que le titre du Code civil qui détermine les formes, les conditions de l'adoption, et les personnes qui peuvent être adoptées, ne frappe d'aucune incapacité l'enfant naturel reconnu ; — Que, dans l'absence d'un texte formel et absolu de la loi, c'est dans son esprit et dans les principes essentiels et fondamentaux de notre législation qu'il faut rechercher s'il existe quelques traces de cette incapacité ;

» Attendu que l'article 338 du Code civil se borne à déclarer que l'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime, et qu'il renvoie au titre des Successions les droits qui lui sont accordés ; — Que les articles 756 et 757, qui règlent ces droits dans de certaines limites, et qui ne les lui accordent qu'autant qu'il sera légalement reconnu, se bornent encore à les fixer indépendamment de tout autre état que l'enfant naturel aurait pu acquérir ; et que l'article 908, qui lui interdit de recevoir, par donation entre-vifs ou par testament, au-delà de ce qui lui est accordé au titre des Successions, statue toujours dans la supposition que l'enfant naturel n'est pas sorti de l'état où l'a placé le vice de sa naissance ;

» Attendu dès-lors qu'on ne peut induire de ces divers articles, qui sont complètement étrangers à l'adoption, que l'intention du législateur ait été de frapper d'incapacité les enfants naturels reconnus ; qu'en effet, ce n'est pas

irrévocablement que l'enfant naturel reconnu demeure frappé des prohibitions portées par les articles 757 et 908 du Code civil : ces prohibitions cessent naturellement pour lui, lorsqu'il acquiert une situation nouvelle ; alors rien ne s'oppose à ce que, par ce changement d'état, il obtienne des droits plus étendus ; — Qu'ainsi, par exemple, le Code autorisant la légitimation de l'enfant naturel, celui-ci acquiert par-là un nouvel état dans lequel il est dégagé des restrictions et des incapacités qu'il subissait dans sa position d'enfant naturel, que c'est même la différence essentielle et radicale qui le sépare de l'enfant adultérin et incestueux à qui l'article 331 refuse le bienfait de la légitimation ; — Qu'on ne saurait objecter que l'adoption étant un moyen de suppléer au défaut de la nature, et le père d'un enfant naturel ayant connu les douceurs de la paternité, il n'a pas besoin de l'adoption pour se la procurer ; que la preuve que le Code n'a pas entendu interdire ce genre d'adoption, se trouve dans l'article 343 suivant lequel l'adoption n'est permise qu'aux personnes qui n'ont ni enfants ni descendants légitimes, d'où la conséquence nécessaire qu'elle ne leur sera pas interdite s'ils ont des enfants ou petits-enfants naturels ; — Que vainement encore objecterait-on que, si le Code eût entendu autoriser le père à adopter son enfant naturel, il l'aurait dispensé des conditions d'âge, de services rendus et de moralité ; que le législateur n'a pas voulu faire de l'adoption un droit ; il a voulu en faire une récompense ; et envisagé sous ce point de vue, il devait soumettre le père naturel aux mêmes conditions que les autres adoptants ; l'adoption n'est d'ailleurs ni une donation, ni un testament, c'est un changement d'état ; et s'il est vrai qu'une grande partie des effets de l'adoption soient acquis à l'enfant naturel par le seul fait de sa reconnaissance, il en est de plus précieux encore que l'adoption seule peut conférer ;

» Attendu que, si l'on invalidait l'adoption des enfants naturels, par le motif qu'ils ont été reconnus, ce serait

compromettre l'avenir de ces enfants en encourageant les pères à ne pas les reconnaître, dans l'espoir de pouvoir les adopter un jour, subordonnant ainsi leur sort à la chance très-incertaine de la vie plus ou moins prolongée de leurs parents ;

» Attendu que, de l'ensemble de tout ce qui précède, il résulte que l'adoption des enfants naturels n'est interdite ni par le texte, ni par l'esprit de notre législation, et que la Cour royale d'Angers n'a violé aucune loi⁽²⁴⁾ ; — Rejette, etc. »

Mais voici ce qu'il y a trois ans, malgré les conclusions contraires d'un autre avocat-général non moins distingué, M. Laplagne-Barris, malgré un précédent célèbre du 28 avril 1841, la Cour suprême décidait, le 16 mars 1843 :

« La Cour.. — Attendu que, pour décider si le père naturel peut valablement adopter l'enfant naturel par lui reconnu, il faut considérer si une telle adoption est ou non compatible avec les principes essentiels et fondamentaux de notre législation, tant sur l'état des enfants naturels que sur l'adoption ;

» Attendu que le Code civil, en réglant la condition des enfants naturels reconnus, a voulu, d'une part, les traiter avec équité et leur attribuer des droits ; que, d'autre part, il a voulu, par respect pour le mariage, base de la famille et des liens de parenté, ne pas les traiter comme les enfants du mariage ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 338, l'enfant naturel reconnu ne peut réclamer les droits d'enfant légitime, et que cet article renvoie au titre des Successions le règlement de ses droits ; que l'article 756 déclare que l'enfant naturel n'est point héritier ; que l'article 757 et les suivants fixent définitivement la mesure et l'étendue de ses droits sur les biens de ses père ou mère décédés ; que

l'article 908 lui interdit de rien recevoir par donation ou testament au-delà de ce qui lui est accordé au titre des Successions ;

» Attendu que ces dispositions sont conçues en termes généraux et absolus ; que la loi ne prévoit qu'un seul cas de modification des droits qu'elles ont réglés, celui de la légitimation par mariage subséquent ; que si sa volonté avait été de permettre qu'ils pussent aussi être modifiés par l'adoption, elle aurait nécessairement exprimé cette volonté par une disposition formelle, qui n'est écrite nulle part ;

» Attendu que si la loi a admis le mariage subséquent comme unique voie de légitimation d'un enfant naturel, c'est parce qu'elle a considéré qu'il y a en ce cas réparation envers l'institution du mariage que le vice de la naissance de l'enfant avait blessée ;

» Attendu que l'adoption d'un enfant naturel n'aurait ni pour cause ni pour résultat de réparer envers la société l'offense faite à l'institution du mariage ; que ce serait une voie ouverte pour modifier l'état de l'enfant naturel fixé irrévocablement, avec ses restrictions légales comme avec ses avantages, par le fait de la reconnaissance ; que ce serait effacer les distinctions créées par la sagesse de la loi dans des vues élevées de morale et d'ordre, entre les effets de la paternité naturelle et ceux de la paternité légitime ;

» Attendu que le but unique de l'adoption, manifesté par toutes les dispositions du chapitre du Code civil qui y est relatif, est de suppléer, par la création d'une paternité fictive, à l'absence de la paternité réelle, et que l'existence d'une paternité naturelle, constatée par la reconnaissance, est essentiellement inconciliable avec une simple fiction de paternité ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le demandeur reproche à tort à l'arrêt attaqué la violation des articles 343, 345 et 350 du Code civil, et la fausse application des articles 331, 333, 756, 757 et 908 du même Code ; que

l'arrêt attaqué a, au contraire, fait de ces articles une saine interprétation ; — Rejette, etc. »

On aura remarqué, dans cet arrêt de 1843, combien ont été présents à la pensée des magistrats, non-seulement les différents textes du Code civil, pour ou contre lesquels et les avocats et les parties intéressées peuvent faire indéfiniment les observations les plus opposées avec des apparences de raison à peu près égales de part et d'autre, mais encore et surtout les hautes considérations tirées des éternelles lois de la morale et de l'ordre, du respect dû à la plus essentielle des institutions sociales, et enfin de la nature des choses. Il doit rester démontré, par cet arrêt, que le véritable esprit du législateur a été en 1803 et doit être à tout jamais d'encourager les unions régulières, d'effrayer les mauvaises mœurs, et de ne donner, en un mot, les droits d'enfant légitime qu'à l'enfant qui a pour lui la faveur du mariage, ou antérieur à la naissance, ou tout au moins postérieur et couvrant et réparant la première irrégularité.

Nous le répéterons donc : nous ne perdons point courage.

Puisque des hommes aussi éclairés, des magistrats aussi éminents ont pu varier de cette manière dans l'espace de six années, c'est qu'il y a doute légitime, difficulté sérieuse, fortes raisons pour et contre, puissantes considérations à l'appui de l'une et de l'autre opinion. Dans de telles circonstances, quand le droit positif est incertain, quand les lois humaines ou se taisent ou ne parlent qu'obscurément, reste une dernière et souveraine ressource : celui-là triomphera en définitive, qui aura su le mieux interroger la conscience publique et le génie social.

Qu'on nous permette une dernière réflexion, qui sera en même temps une réponse à la seule objection considérable élevée contre la doctrine que nous soutenons.

« Si l'adoption des enfants naturels reconnus est prohibée, les enfants naturels, a-t-on dit, ne seront plus

reconnus ; et l'on aura le double scandale, le double malheur d'enfants bâtards et d'enfants abandonnés. »

Nous n'hésitons pas à le déclarer : ou cette objection, qui paraît si plausible, n'est pas sérieuse, ou elle serait une terrible preuve que, dans la société actuelle, le sentiment du devoir, les sentiments même de la nature, la voix du sang, le cri de l'humanité, sont donc de vaines idées, de pures chimères.

On outrage, on calomnie le siècle, au point de supposer que des hommes en grand nombre (car, nous l'avons déjà dit, quelques individus ne pèsent point dans la balance législative), assez égoïstes pour fuir les charges du mariage, assez voluptueux pour contenter sans scrupule leurs passions déréglées, auront perdu tout instinct paternel ou maternel assez complètement pour négliger les plus importantes, les plus sacrées de leurs obligations, soit envers les fruits de leurs coupables unions, soit envers les malheureuses victimes de leur libertinage.

On admet qu'un grand nombre d'hommes sont capables de cet excès de barbarie, et ainsi auront la cruauté de ne donner l'existence à de frêles créatures que pour les vouer à la misère et à l'opprobre ; de les jeter dans le monde sans leur assurer du moins un nom, une position sociale, un morceau de pain !

Non, il n'est pas possible de croire que, faute de pouvoir un jour aller jusqu'à l'adoption, les pères et mères se dispensent de l'impérieux devoir de donner à leurs enfants, ou la légitimation par le mariage, ou tout au moins un acte de reconnaissance.

Avec ce dernier acte seulement, sans doute, les enfants naturels sont condamnés à une existence pénible, à moins qu'à force de travail, de talents et de vertus, ils ne surmontent leur triste destinée et ne se fassent jour dans la société ; mais le sort douloureux qui est trop souvent le partage de ces enfants, est lui-même une grande leçon : une faute amène un malheur. Ce n'est pas une conséquence

infaillible, mais il est bon qu'elle se produise de temps en temps comme un avertissement et comme un frein.

CHAPITRE V.

Du prêt et de l'usure.

Le prêt vaut quelquefois mieux que le don ; le prêt à intérêt peut être légitime et honnête, autant qu'utile ; mais le prêt à intérêt a toujours et partout enfanté l'usure.

Ce dernier mot de la cupidité, ce terme odieux et de sinistre augure, est un de ceux qui, de tout temps et chez tous les peuples, ont le plus souvent retenti dans les débats judiciaires et même dans les discordes civiles ; les hommes d'Etat et les philosophes, aussi bien que les magistrats et les jurisconsultes, ont incessamment agité, sur cette matière délicate, des questions plus ou moins importantes ; les théologiens ont combattu à leur tour sur ce terrain brûlant ; et c'est au milieu des controverses les plus animées, des opinions les plus contradictoires, que les législateurs ont été appelés à poser des limites, à définir les délits, à prescrire des peines. Chose singulière ! le prêt à intérêt, source ordinaire et féconde de l'usure, semble d'abord un des contrats les plus simples ; et, cependant, telle est la nature, ou telle est la destinée de cette espèce de contrat, que tantôt il a été permis et encouragé comme un des principaux moyens de prospérité pour les nations et pour les individus ; tantôt il a été repoussé et flétri comme le plus terrible fléau des mœurs et des fortunes, soit publiques, soit particulières.

En France, par exemple, quelles vicissitudes dans les doctrines et dans les lois !

Un arrêt du Parlement de Paris renouvelait encore, en 1777, vis-à-vis de toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles fussent, les défenses

absolues et générales contenues dans les ordonnances et dans les arrêts des siècles passés, depuis 789, sous Charlemagne, jusqu'à 1764, sous Louis XV ; douze ans après, une loi permettait le prêt à intérêt à un taux déterminé ; en 1804, le Code civil ne donnait d'autres limites à la stipulation des intérêts, que celles qui seraient fixées par les contractans ; en 1807, et c'est l'état actuel de la législation, il ne fut plus permis de stipuler que 5 p. 100 en matière civile, 6 p. 100 en matière de commerce.

Il résulte de là, comme l'a très-bien fait observer l'estimable auteur d'un ouvrage assez récent sur l'usure⁽²⁵⁾, qu'on reconnaissait, avant la loi du 2 octobre 1789, deux espèces d'usure : l'une consistant à recevoir le moindre intérêt d'un simple prêt, l'autre consistant à exiger un intérêt excessif ; la première s'appelait l'usure, la seconde était nommée l'usure énorme. Avant 1789, la loi civile, se conformant à une loi célèbre qui date de 4000 ans, défendait toute usure ; en 1804, la loi civile a permis toute usure ; depuis 1807, c'est seulement l'usure énorme qui est proscrite.

Mais pourquoi cette proscription ? répètent plusieurs publicistes. L'argent est une marchandise ; et, comme toute autre marchandise, l'argent doit suivre les proportions de l'offre et de la demande, de l'abondance et de la rareté : il peut donc être vendu, sans que la loi intervienne entre le vendeur et l'acheteur ; le négoce d'argent doit être aussi libre que tout autre négoce. Telles ont été les doctrines économiques et politiques des Montesquieu, des Turgot et des Condillac, en France ; des Bentham et des Smith, en Angleterre ; et naguères, au milieu de la crise financière qui est venue affliger les trois royaumes, on a entendu invoquer, comme le plus prompt et le plus sûr remède à cette crise, la faculté de stipuler l'intérêt sans aucune borne légale⁽²⁶⁾.

L'usure énorme, l'usure illimitée est un crime odieux et un malheur public, ont répondu de nos jours le savant cardinal de la Luzerne et d'autres écrivains ecclésiastiques ; mais le prêt de commerce, à un taux modéré, est utile, nécessaire, légitime : il est permis en conscience.

Prenez garde, répliquent d'autres docteurs, que suivent dans leur enseignement journalier⁽²⁷⁾ les professeurs de nos séminaires, d'accord en cela avec nos anciens Parlemens, d'accord avec Domat et Pothier, avec Pascal et Bossuet, avec Port-Royal et Saint-Sulpice, d'accord enfin avec Benoît XVI : cette sorte de prêt à intérêt est une véritable usure ; et toute usure, c'est-à-dire, tout profit exigé en vertu du prêt, a été défendue par une loi formelle, que l'Évangile ni l'Église n'ont jamais abrogée : Tu ne prêteras point à intérêt à ton frère, ni argent, ni vivres, ni aucune des choses qui se prêtent à intérêt⁽²⁸⁾.

Tel est l'état des choses au dix-neuvième siècle,

Eh bien ! je le demande à plus habiles que moi.

Dans ce conflit de sentimens si divers, n'y aurait-il pas quelque moyen d'éclaircir cette question de l'usure, de manière à concilier enfin et les publicistes qui approuvent le prêt à usure sans aucune restriction, et les législateurs qui ne le permettent qu'à un certain taux, et les docteurs qui réprouvent toute espèce d'usure ?

Je ne me flatte pas de parvenir à la solution de ce difficile problème : mais je m'estimerais heureux de l'avoir provoquée, et c'est dans ce dessein que je me hasarde à publier les réflexions qui suivent.

Il arrive sans cesse que, pour prévenir des abus qui naîtraient nécessairement de telle ou telle coutume, les législateurs défendent, en termes absolus, des conventions qui n'auraient en elles-mêmes, abstraction faite des passions et de leurs funestes conseils, rien de fâcheux ni d'immoral.

D'autres fois, il arrive, que pour satisfaire à quelque exigence de l'ordre politique ou civil, les législateurs permettent, en des termes également absolus, des conventions qui, utiles et justes dans certaines circonstances, sont extrêmement voisines des abus et peuvent causer de grands maux.

Ne serait-ce point là une raison suffisante de l'ancienne et de la nouvelle législation française, comme aussi de la constante et invariable doctrine à laquelle s'attachent les séminaires et leurs professeurs ?

S'il en était ainsi, la réflexion de La Bruyère sur la contradiction existant de son temps entre la conduite de beaucoup d'honnêtes gens et l'enseignement d'habiles docteurs, n'aurait rien, même aujourd'hui, de trop paradoxal. Il faudrait dire seulement que beaucoup d'honnêtes gens, voyant la chose sous le côté favorable qu'elle présente, passaient et passent encore par-dessus les abus dont elle est susceptible ; et que les docteurs, frappés de ces abus, rejetaient et rejettent encore la chose même, malgré les avantages qu'elle pourrait procurer.

Il ne serait point nécessaire alors que les uns condamnassent comme des préjugés scolastiques, comme d'absurdes rêveries, cette longue suite d'ordonnances et d'arrêts qui ont en général proscrit, sous des peines plus ou moins sévères, toute espèce de prêt à intérêt, encore que ce fût pour fait de commerce public⁽²⁹⁾.

Il ne serait point nécessaire, non plus, que les autres réprouvassent comme impies les lois ou les doctrines qui, depuis 1789 surtout, ont autorisé le prêt de commerce, ou plutôt, en général, le prêt à intérêt.

Aux premiers, on dirait : Croyez que les Charlemagne, les Louis XII, les Henri IV, et le Parlement de Paris, voulaient, pour parler leur vieux langage, le gain légitime de la marchandise, l'exercice des arts et métiers, le labour et culture de la terre. Ne doutez pas qu'ils ne comprissent la

nécessité pour un grand État d'encourager l'industrie, de protéger et d'étendre le commerce : ils savaient certainement que ce commerce si nécessaire, ne vit et ne prospère que par les fonds qu'il reçoit et distribue sans cesse ; que l'argent ne doit pas rester stérile ; qu'il doit au contraire circuler, rapide et fécond, dans toutes les veines du corps social ; ils autorisaient, ils ordonnaient les intérêts moratoires et compensatoires qui supposent cette circulation, cette fécondité de tous les momens ; ils ne souffraient pas plus qu'on ne la souffre aujourd'hui, l'inaction des deniers pupillaires ; ils s'associaient volontiers à ce mouvement universel qui agite et développe l'esprit humain, qui crée à tout instant de nouveaux besoins et de nouvelles ressources, qui ne permet pas à un peuple de s'arrêter dans la carrière des connaissances et des arts, sous peine de rétrograder et de descendre au dernier rang. Le grand siècle aurait achevé de révéler tout cela aux moins clairvoyans. Mais en même-temps, effrayés de la fatale influence que l'usure exerça trop souvent sur les mœurs quelle dégrade, sur l'agriculture qu'elle ruine, sur le commerce qu'elle force à se précipiter de périls en périls ; apprenant de l'histoire combien, dévorante et insatiable dans tous les temps, elle bouleversa Rome et la Grèce où les lois la favorisaient, déshonora les Hébreux chez qui les lois la défendaient, pervertit les nations chrétiennes malgré la loi parfaite de l'Évangile ; voyant dans le prêt à intérêt un commerce sans travail, un louage sans garantie de la chose louée, une société sans perte commune ; craignant l'attrait que présente cette oisiveté féconde⁽³⁰⁾, nos rois et nos magistrats ne se pressaient pas de renverser la digue antique et sacrée qui avait longtemps contenu le torrent de l'usure ; et dans l'impossibilité où sont les législateurs de discerner le fond des cœurs, les intentions honnêtes et les calculs coupables, les conseils d'une sage économie et les suggestions d'une sordide

avarice ; par peur du prêt à usure, ils avaient défendu toute espèce de prêt à intérêt. Accusez-les, si vous le voulez, d'un excès de prudence, mais ne criez pas à l'ignorance, à la sottise, à la barbarie.

On dirait aux seconds : Le temps a marché, le monde s'est agrandi, la société a pris des formes et des mœurs nouvelles, le travail est annobli, l'industrie est honorée, le commerce est la grande pensée des nations comme des individus, la propriété mobilière a acquis une extrême importance, « la nature des lois humaines est d'être

» soumise à tous les accidents qui arrivent, et de

» varier à mesure que les volontés des hommes

» changent⁽³¹⁾ » ; ajoutons, à mesure que leurs goûts ou leurs besoins se multiplient, il appartient au législateur civil de discerner les temps, d'étudier les mœurs, de permettre, en certaines circonstances, ce qu'en d'autres circonstances il avait défendu ; de rapprocher ou de reculer les limites qu'il avait d'abord posées ; de faire aux passions mêmes des concessions qui empêchent des abus plus criants ; de choisir enfin, entre plusieurs maux qu'il ne peut tous éviter, le mal qui lui paraît le moins fâcheux dans ses conséquences. L'exemple d'une telle conduite a été donné de haut : et n'est-ce pas ainsi que Dieu même avait accordé aux Juifs la faculté du divorce, quoique assurément il eût, dans le principe, établi le mariage sous de plus nobles et de plus justes conditions⁽³²⁾ ? Plaignez-donc, j'y consens, les temps et les mœurs qui imposent de pareilles condescendances ; mais n'y voyez pas les signes certains de l'irréligion et de l'apostasie.

Car, que fait en définitive la loi civile, avec une autorisation conçue dans des termes si généraux⁽³³⁾ ?

Sans doute, elle permet tout. Je veux dire que la loi civile dont le royaume est de ce monde, qui veut surtout la paix parmi les citoyens, et, s'il est possible, la vertu parmi les hommes, sans trop examiner à quel point les passions

pourront abuser de la liberté qu'elle leur laisse, autorise également, et cet intérêt nécessaire, ce juste dédommagement que la charité même ne doit pas toujours sacrifier, et cet autre intérêt qui est la plus facile, la plus rapide et la plus productive de toutes les spéculations ; qui, sans industrie, sans talens et sans risques, apporte au prêteur le tribut des talens et des périls d'autrui ; le dispose à l'égoïsme, en lui assurant un profit au milieu même des revers de son débiteur ; le porte à l'oisiveté, en doublant ses trésors, sans autre soin que de les compter et recompter toujours ; et par là, le dispense de cette grande loi du travail, imposée à l'homme dès l'origine du monde, et si étroitement liée au bonheur public.

Sans doute encore, la loi civile permet tout. Je veux dire que sans distinction de riches et de pauvres, d'emprunts faits par nécessité, ou d'emprunts faits par caprice ; d'emprunts qu'un père de famille va consommer douloureusement pour prolonger la pénible existence d'enfans qui lui demandent du pain, ou d'emprunts qu'une active industrie va convertir en nouvelles richesses, étaler en pompes ou dissiper en plaisirs, elle permet à tous et envers tous de stipuler ces intérêts, si souvent arrosés des pleurs du malheureux⁽³⁴⁾.

Mais aussi, la loi civile elle-même n'a-t-elle pas averti dès long-temps que tout ce qu'elle permet, n'est pas honnête⁽³⁵⁾ ? Les auteurs du Code n'ont-ils pas déclaré, ainsi que l'avait enseigné Barbeyrac, « que le législateur, comme

- » tel, permet bien des choses qu'il condamne en
- » autrui, et qu'il se défend à soi-même sévèrement
- » en tant qu'homme, à plus forte raison en
- » tant que chrétien⁽³⁶⁾ » ?

D'où il suit que l'honnête homme, et le chrétien surtout, doivent se tenir en garde contre les permissions de la loi civile, et que s'ils se trouvent placés entre la loi civile qui

permet, et la loi religieuse qui défend, ils ne peuvent imputer qu'à eux seuls de tourner contre eux-mêmes une tolérance qui n'est point faite pour eux.

Après tout, la loi religieuse admet, comme la loi civile, ce principe incontestable de la loi naturelle, qui veut que celui qui cause un dommage doive un dédommagement. Toutes les fois donc que l'intérêt reçu ou stipulé en vertu du prêt n'est que le juste dédommagement du préjudice réel que le prêteur a éprouvé par l'absence de ses fonds, cet intérêt est licite suivant la loi religieuse, comme suivant la loi civile ; et pour le prêteur, comme pour tout autre créancier, cet intérêt peut avoir très-légitimement pour motif et pour mesure, soit la perte qu'on a faite, soit le gain dont on a été privé.

Que proscriit donc essentiellement la loi religieuse ? Elle condamne, elle réprouve, elle flétrit et empêche, autant qu'il est en son pouvoir, par une défense absolue et générale, l'ignoble et avare métier du prêteur de profession, de ce marchand d'argent, qui, de premier mouvement et comme unique ou principale occupation de sa vie, exploite incessamment par le prêt à intérêt la misère ou l'imprudence de ses frères ; qui ne hasardant ses fonds que pour un temps limité, exigeant à-la-fois, et le paiement de l'intérêt, et le paiement du capital, augmentant la durété de ses conditions à mesure qu'il aperçoit dans son débiteur plus de besoin ou plus de gêne, finit trop souvent par engloutir le patrimoine de quiconque invoque ou reçoit ses barbares secours. Voilà principalement ce que déteste la religion, d'accord avec la morale et l'honneur ; voilà ce qu'elle voudrait principalement bannir du monde chrétien ; et elle sait trop qu'en tout ce qui flatte la cupidité, il est plus aisé de s'abstenir que de se contenir ; que l'acte se tourne facilement en habitude ; que la soif de l'or ne s'apaise point ; que l'usure est un mal contagieux ; qu'elle s'irrite contre les obstacles et souvent en triomphe ; mais qu'abandonnée à elle-même, elle dévore comme le feu et

inonde comme une mer, suivant l'expression d'un Père de l'Église. Elle sait que par tout où l'usure modérée fut permise, l'usure excessive fut pratiquée ; que partout où elle est autorisée vis-à-vis des riches, elle est inévitablement exercée vis-à-vis des pauvres ; que si cette sorte de trafic peut quelquefois ne pas nuire à la fortune de l'emprunteur ou aux mœurs du prêteur, il n'en est pas moins, dans ses résultats ordinaires et généraux, le fléau de la société, sous le double rapport des mœurs et des fortunes. Ferè enim, disait un auteur fameux, qui approuvait aussi le prêt de commerce, ubi ad usuras pecuniæ elocantur, comites individuæ accedunt crudelitas atque innumeræ fraudes et circumventiones⁽³⁷⁾. Est-il étonnant dès-lors, que la loi religieuse, et pendant dix siècles la loi civile, n'aient pas voulu que cette sorte de contrat fût une spéculation et un négoce ?

CHAPITRE VI.

Dons et legs faits à des établissements d'utilité publique.

Nous voulons établir ces trois propositions :

I. Rien n'est plus favorable que l'emploi de la fortune particulière dans un but d'utilité générale.

II. Pour empêcher les abus et pour rassurer, soit les familles, soit les donateurs mêmes, il suffit de ces principes incontestables : nul établissement public ne peut rien recevoir sans l'autorisation du gouvernement ; et sans une nouvelle autorisation, nul établissement public ne peut disposer des biens qu'il a reçus par dons ou par legs,

III. Les motifs qui ont fait prohiber les substitutions fidéicommissaires (art. 896 du Code civil) ne sont point applicables aux dons et legs faits à des établissements publics. Ces dons et legs sont gouvernés par d'autres règles.

§ 1

Rien n'est plus favorable que l'emploi de la fortune particulière dans un but d'utilité générale.

Le société doit protection et secours à tous ses membres ; elle doit surtout protection et secours aux

pauvres, aux orphelins, à tous les malheureux.

La société acquitte cette dette sacrée, au moyen des établissements publics que le gouvernement crée lui-même ou qu'il autorise pour répondre aux divers besoins et soulager les diverses souffrances qui tourmentent l'humanité.

Nous disons que le gouvernement crée lui-même ou qu'il autorise. En effet, il s'en faut de beaucoup que la seule prévoyance des gouvernements les plus zélés et les plus habiles ait suffi à imaginer ou à fonder ce grand nombre d'établissements qui devaient favoriser le développement des intelligences, donner l'essor à toutes les industries honnêtes, faire prospérer toutes les entreprises utiles, multiplier toutes les occasions de travail, cette grande loi de l'humanité ; procurer enfin, autant qu'il serait possible, à toutes les misères que le travail n'aurait pu prévenir ou réparer, un soulagement ou un refuge.

Aux efforts des gouvernements ont toujours dû se joindre les efforts des particuliers ; et de tout temps, le monde a vu des actes nombreux de désintéressement et de bienfaisance. Depuis dix-huit siècles surtout, le christianisme a fécondé d'une manière merveilleuse les germes puissants que la main de Dieu avait disséminés sur la terre. La charité a dépassé de bien loin tout ce que la philanthropie avait fait jusqu'alors.

Mais les sacrifices extraordinaires de quelques êtres privilégiés, les dévouements solitaires de quelques hommes, n'ont jamais pu combler tous les vœux, même raisonnables, calmer toutes les douleurs, même réelles. Plusieurs plaies sociales ont échappé à leur active bienveillance. D'ailleurs, le Maître l'a dit : Il y a aura toujours des pauvres parmi vous.

Lorsqu'un homme a conçu une idée utile, s'il est seul à la réaliser et à la répandre, le bienfaiteur passe, le bienfait passe avec lui. Beaucoup de larmes avaient été essuyées ; mais la joie a été courte, et les pleurs recommencent plus

abondants et plus amers, Quelques individus ont accompli leur tâche personnelle, et il leur sera tenu compte de tout le bien qu'ils ont fait, de tout le mal qu'ils ont empêché ; mais la société, qui ne meurt pas, n'est point quitte envers le besoin et le malheur : car tout meurt parmi les hommes, hors le malheur et le besoin.

Ainsi donc, dans ce sens aussi, il n'est pas bon que l'homme soit seul ; il est bon, au contraire, il est glorieux et honorable que la société tout entière se charge de ces saintes causes qui, sans cela, seraient trop souvent abandonnées et trahies. Recueillir l'enfance, instruire la jeunesse, consoler la veuve et l'orphelin, soigner les malades, loger, nourrir et vêtir les pauvres en leur offrant du travail, en même temps que faciliter et adoucir les relations entre les hommes, protéger les arts. les sciences et les lettres, honorer et faire fleurir la religion, contenir le crime et aviser aux moyens de le réformer, ce sont là les grandes affaires des sociétés humaines ; c'est le but et l'histoire des établissements publics, depuis l'hôpital des enfants trouvés jusqu'à la maison pénitentiaire, depuis la salle d'asile jusqu'aux universités, depuis l'humble ouvroir jusqu'aux riches manufactures de Sèvres ou des Gobelins.

Qu'on ne s'étonne donc point si cette œuvre vraiment sociale, le soulagement perpétuel des perpétuels besoins de l'humanité, a constamment fixé l'attention des dépositaires de la puissance publique. Ils n'ont pas manqué de favoriser toutes les pensées généreuses qui tendaient à cette fin ; mais, dans leur haute sagesse, ils ont dirigé le zèle, ils ont modéré l'enthousiasme, ils ont donné des lois et tracé des limites à la bienfaisance ; ils ont, selon les circonstances, ou provoqué eux-mêmes de nouvelles associations et leur ont prescrit des règles certaines, ou accueilli des associations déjà formées, et, approuvant ou modifiant leurs statuts, les ont fait passer de la condition précaire d'entreprises privées à la condition permanente d'établissements publics.

Dans tous les cas, comme dans tous les temps et chez toutes les nations policées, une règle fondamentale, absolue, sans exception aucune, a do miné cette importante matière.

§ 2.

Pour empêcher les abus et pour rassurer, soit les familles, soit les donateurs mêmes, il suffit de ces principes incontestables : nul établissement public ne peut rien recevoir sans l'autorisation du gouvernement ; et sans une nouvelle autorisation, nul établissement public ne peut disposer des biens qu'il a reçus par dons ou par legs.

Et d'abord, nous proclamons hautement cette première maxime de notre droit français : aucun établissement d'utilité publique ne peut même exister, d'une existence régulière et conférant un droit civil quelconque, sans une volonté formelle du gouvernement, et un pareil établissement n'existe qu'aux conditions que le gouvernement lui a faites.

Les établissements publics étant destinés à acquitter la dette de la société vis-à-vis des individus, il appartient essentiellement à la société, ou à l'autorité souveraine qui la gouverne et la représente, de juger quand, et comment, et à quelles conditions elle entend se servir d'une association pour remplir telle ou telle portion du ministère providentiel qui lui est confié.

Et, par une conséquence naturelle de la nécessité de cette solennelle autorisation, il est évident que le gouvernement a le droit de prescrire lui-même, ou de réviser et modifier, s'il le juge à propos, les statuts et

règlements d'après lesquels chaque association ou communauté, ecclésiastique ou laïque, hospitalière ou enseignante, devra être régie. Ces statuts et règlements sont les conditions d'existence de cette corporation ; et puisque son existence même dépend de l'assentiment de la puissance publique, puisqu'elle a pour motif et pour but l'utilité publique, il faut bien que les conditions de cette existence soient réglées par la même volonté qui peut donner ou refuser la vie.

Par là, tous les intérêts se trouvent conciliés : une large voie demeure ouverte aux pieux desseins, aux vastes pensées ; les âmes généreuses et passionnées pour le bien ne sont pas découragées par la crainte de voir leurs œuvres se détruire et se perdre comme une vie d'homme ; de grands services publics sont assurés pour des siècles ; et cependant, avec de telles précautions que l'ordre social, dont fait éminemment partie le bien-être des familles et leur sécurité, ne puisse jamais en recevoir aucun dommage.

Nous ne quitterons pas ce paragraphe sans faire deux remarques importantes.

En premier lieu, du moment où un établissement d'utilité publique a reçu la vie civile par l'acte du gouvernement qui le reconnaît et l'autorise, il est apte à recevoir et à posséder, sauf l'accomplissement des formalités prescrites⁽³⁸⁾, sans qu'il soit nécessaire que cette faculté de recevoir et de posséder ait été déclarée en termes exprès : et cela se conçoit sans peine. Avoir donné la vie, c'est avoir contracté l'obligation de l'entretenir. Un gouvernement ne jette pas au hasard dans le monde un établissement public. Quand il fait lui-même ou quand il adopte une pareille création, il la veut bien constituée, il la veut viable. Et, de deux choses l'une : ou il assure directement, et sur les fonds mêmes de l'État, l'entretien de ce nouvel être social, ou il s'en repose sur l'évidence et sur le sentiment général des avantages que la société doit retirer de l'institution ; et

d'un côté, il laisse à chacun la liberté de témoigner par ses libéralités l'intérêt qu'il y prend ; d'autre part, il laisse à cette institution la libre acceptation et la pleine jouissance des dons qui lui sont faits.

En second lieu, de cela seul que le gouvernement a donné l'existence légale à un établissement public, et par conséquent a voulu que cet établissement fût capable de recevoir et de posséder, il s'ensuit que le gouvernement, mû par des considérations supérieures d'intérêt général, a trouvé bon de mettre hors du commerce et de rendre main-mortables les biens qui seraient donnés à ce même établissement, à cette communauté, à cette corporation, qui, de sa nature et dans l'intention des donateurs, est un propriétaire perpétuel, irrévocable, habile à conserver, impuissant à se dépouiller par sa propre volonté.

Cette conséquence ne saurait être contestée ; et elle suffirait pour mettre une différence énorme entre les libéralités faites à des individus, et les libéralités faites à des communes, à des hospices, à des congrégations ou à d'autres établissements publics.

Nous verrons bientôt ce qui résulte de cette notable et essentielle différence.

Mais, dès à présent, il convient d'aller au-devant d'une objection qui porterait au reste sur la législation même, et, prouvant trop, ne prouverait rien.

On dira que c'est là un des résultats fâcheux des existences civiles données à des associations charitables, à des congrégations, à des hospices, à des écoles, à tant d'autres établissements publics.

Nous ferons à cette objection deux réponses :

La première, c'est que, sans déprécier le dix-neuvième siècle, qui, sous beaucoup de rapports, sera, nous l'espérons, le siècle réparateur, on doit avouer que nous sommes loin du temps où l'on pouvait craindre que la piété n'exagérât ses largesses et ne dépouillât les familles pour construire des églises ou pour doter les pauvres. Chacun

pour soi, c'est, ce nous semble, la maxime à peu près universelle. Mais enfin, il est vrai que la foi et la charité n'ont pas abandonné la noble France ; il est vrai que généralement il y a désir réel de venir au secours des classes souffrantes. Eh bien ! les lois ont sagement et efficacement pourvu à ce que les familles n'en souffrent pas outre mesure ; à ce que les patrimoines particuliers ne soient pas trop amoindris par les sacrifices faits au patrimoine commun. Le gouvernement y veille avec une attention scrupuleuse ; le conseil d'État, sentinelle infatigable, donne tous les jours la preuve de cette salubre et paternelle vigilance.

Voici notre seconde réponse : Le gouvernement, comme nous l'avons déjà fait entendre, ne se détermine à créer un établissement public qu'en vue d'avantages certains, positifs, durables, que cet établissement procure à la société, et qui, à ses yeux, aux yeux de tous les amis de l'humanité, compensent et au delà les inconvénients de la main-morte, dont se trouvent affectés quelques immeubles.

Cette seconde réflexion doit paraître d'autant plus rassurante pour les familles, qu'elle en amène une autre qui, au premier aspect, serait effrayante pour les donateurs. Leur bonne volonté pourrait en être paralysée, si les sentiments élevés et les religieux motifs qui les animent n'étaient de nature à surmonter toute défiance et toute crainte ; si d'ailleurs la défiance et la crainte, trop naturelles sous un gouvernement despotique, qui vit de dépouilles et de ruines, étaient possibles sous un gouvernement constitutionnel, où tout se sait, tout se dit, tout se contrôle, tout se passe sous les regards de toute une nation.

Les personnes civiles n'étant créées que par des raisons d'utilité publique, si cette utilité publique vient à cesser, si l'intérêt général, mieux compris, paraît exiger que l'une ou l'autre de ces personnes civiles disparaisse de la société, le gouvernement, juge suprême de cet intérêt général, est le

maître, sauf les ménagements que commandent la justice et l'humanité, de retirer l'autorisation qu'il avait bénévolement accordée ; et, dès lors, l'établissement public n'existant plus, les biens donnés à cet établissement tombent dans le domaine de l'État, bien entendu avec les charges et sous les conditions de services publics que le donateur y avait attachées.

C'est donc, au fond, l'État même, c'est la chose publique, *res publica*, qui est, en définitive, le vrai possesseur de ces sortes de biens. Un caractère de substitution, nécessaire, inévitable, est et demeure inhérent, par la nature même des choses, à toute donation entre-vifs ou testamentaire qui est faite à un établissement public. Quelque prolongée que puisse être la jouissance de la personne civile que le donateur a voulu mettre d'abord en possession de l'immeuble donné, il existe un autre possesseur qui survivra certainement au premier, et qui, de plein droit et toujours⁽³⁹⁾, lui est substitué comme le véritable et dernier propriétaire. Il peut arriver que la corporation, première instituée, perde la vie légale par une décision de la puissance publique, ou qu'elle s'éteigne faute de sujets : l'État lui succède, et si elle n'était donataire, ou légataire qu'à la charge d'un service d'utilité générale, sa disparition n'empêchera pas que la société ne continue à jouir du bienfait de la donation.

Qu'importe, après cela, et aux familles qui ont dû faire dès le principe, le sacrifice du bien donné, et aux pauvres que le donateur a voulu soulager ou aux enfants qu'il a voulu instruire, que l'exécution de cette volonté bienfaisante ait été confiée à une seule corporation, à un seul établissement public, ou que le donateur, dans son long espoir et dans sa sage prévoyance, ait institué ou substitué plusieurs établissements publics, afin d'assurer d'autant mieux la perpétuité d'une œuvre dont la pensée charmait son imagination, enchantait son cœur,

tranquillisait sa conscience, embellissait sa vie, ou consolait sa mort ?

Dans tous les cas, on ne peut voir ici autre chose qu'une œuvre d'utilité publique, immortelle comme la société même qui en profite, comme l'État qui veille à son accomplissement, et qui empêcherait au besoin l'aliénation, la dissipation des biens sur lesquels cette œuvre repose. Les diyers établissements institués ou substitués ne sont en réalité que des exécuteurs testamentaires de la volonté donatrice, sous la puissante protection et la haute surveillance de l'État par qui seul cette volonté a pu sortir son effet.

§ 3.

Les motifs qui ont fait prohiber les substitutions fidéicommissaires (art. 896 du Code civil) ne sont point applicables aux dons et legs faits à des établissements publics. Ces dons et legs sont gouvernés par d'autres règles.

Il nous semble véritablement que cette troisième proposition ressort, évidente comme la lumière, de tout ce que nous avons précédemment établi.

Nous achèverons la démonstration, en rappelant sommairement les motifs qui ont déterminé le législateur à prohiber, non pas toute substitution, mais les substitutions fidéicommissaires, et non pas toute substitution fidéicommissaire, mais seulement les substitutions fidéicommissaires qui contiendraient expressément ou nécessairement supposeraient la charge de conserver et de rendre.

Il ne sera pas inutile d'observer que nous n'avons pu trouver, ni dans Pothier, ni dans Grenier, ni dans Locré, ni dans Dalloz, aucune trace de questions relatives à des substitutions fidéicommissaires pour le cas de dons ou de legs faits à des établissements publics ; et, sans doute, ce silence de la part d'auteurs si justement renommés, annonce assez qu'effectivement les prohibitions de substitution fidéicommissaire n'ont jamais eu de prise sur cette sorte de libéralités⁽⁴⁰⁾.

Il en devait être ainsi. Par quels motifs en effet certaines substitutions ont-elles été prohibées ?

On l'a dit avec raison : la substitution fidéicommissaire présente ce grave inconvénient que, dans la personne du premier institué, la propriété n'est plus qu'un usufruit ; toute idée d'amélioration s'évanouit ; le possesseur viager se hâte de jouir ; il exploite à son profit et aux dépens de son successeur ; il détériore plutôt que de se priver des fruits anticipés que sa cupidité convoite.

Autre et non moins grave inconvénient qui intéresse toute la société : le bien grevé de substitution est par-là même, et pour tout le temps que dureront les premiers usufruits, mis hors du commerce ; plus de mutations possibles, plus de circulation des biens ; pertes pour le commerce et pour l'industrie.

Ce n'est pas tout : la substitution est une invention de la vanité, un calcul de l'ambition en faveur d'un membre privilégié de la famille ; et de là de choquantes inégalités entre les enfants, des dissensions, des procès et des haines.

Nous ne contestons pas la vérité ni la gravité de ces motifs. Mais, de bonne foi, qu'y a-t-il dans tous ces motifs, si puissants lorsqu'il s'agit de simples particuliers, qu'y a-t-il qui s'applique à des corporations, à des communes, à des hospices, à des évêchés, à des écoles ; en un mot, à des établissements publics ?

La propriété n'est plus qu'un usufruit. On avouera du moins que c'est un usufruit perpétuel, un usufruit pour des siècles, un usufruit tellement solide, que jamais propriétaire n'aura mieux senti, mieux pratiqué la nécessité de toute espèce d'amélioration. Esprit de corps et biens de corps ont toujours eu chances heureuses et fortes destinées. Et puis, nous faisons trop légèrement cette concession qu'un établissement public est borné à l'usufruit ; il est bien et dûment propriétaire, avec cet avantage pour notre opinion, qu'il ne peut pas cesser de l'être, si le gouvernement n'y consent.

Mais prenez garde, nous dit-on : vous ne pouvez nier que ce droit de propriété est de la pire espèce. Vos établissements publics sont gens de main-morte ; adieu circulation, commerce, industrie. Nous n'avons garde de nier ce second inconvénient ; nous l'avons déjà et très-franchement reconnu. Mais nous avons dit et nous redirons que cette mise d'un immeuble hors de la circulation et du commerce a été consentie et voulue par le gouvernement le jour où il a autorisé l'établissement public. Apparemment, il a eu, pour donner ce consentement, de bonnes et valables raisons tirées des services spéciaux que rendrait cet établissement.

En troisième lieu, la substitution favorise l'orgueil : elle soulève toutes les mauvaises passions dont il est le père. Une telle observation nous éloigne trop de ce qui arrive dans les écoles, dans les hospices, dans les bureaux de bienfaisance, et autres établissements publics, pour que nous fassions remarquer qu'elle ne saurait les atteindre.

Donc tous les motifs de prohibition qui militent contre les substitutions fidéicommissaires en faveur des particuliers, sont inapplicables, quand les possesseurs successifs, institués ou substitués, sont des établissements publics.

Inutile, croyons-nous, de faire voir maintenant avec quelle bienveillance, avec quel dessein de faire respecter les intentions des donateurs, les tribunaux eux-mêmes,

gardiens sévères des lois, interprètes scrupuleux de leurs dispositions prohibitives, ont, en matière de substitution, cherché tous les moyens de donner force et vertu aux donations entre vifs ou testamentaires, à moins qu'il n'y eût impossibilité absolue d'entendre les clauses des actes et des testaments dans un sens qui les fît valoir plutôt que dans un sens qui les ferait périr ; *ut valeant potius quam pereant*.

Dans la jurisprudence du palais, il est de principe, que pour admettre qu'une donation entre-vifs ou testamentaire est entachée de la substitution prohibée par l'article 896 du Code civil, il faut que la disposition ne puisse pas être interprétée d'une autre manière ; que l'article 1121 soit absolument inapplicable ; que, dans le doute, on doit plutôt voir une substitution vulgaire qu'une substitution fidéicommissaire ; que l'obligation de conserver et de rendre à un tiers doit être littéralement exprimée, ou du moins doit résulter de l'acte par une conséquence nécessaire ; qu'enfin, lors même qu'il y a substitution d'un autre légataire, s'il n'y a pas charge de conserver et de rendre ; ce n'est plus la substitution prohibée, mais une disposition si *quid supererit*, disposition très-permise.

Ainsi il a été jugé que la clause par laquelle un testateur, après avoir institué un légataire universel, déclare lui substituer un tiers pour recueillir l'entier effet du legs, dans le cas où son légataire universel décéderait sans enfant mâle, ne contenant pas d'une manière expresse la charge de conserver et de rendre, pouvait être réputée ne pas renfermer une substitution prohibée. — Que la disposition d'un testament par laquelle le légataire est chargé de transmettre à ses enfants ne renferme pas une substitution prohibée, en ce qu'on n'y rencontre pas expressément la charge de conserver et de rendre. — Que la disposition par laquelle un testateur, après avoir institué un légataire universel, grève ce legs du legs particulier d'une somme d'argent pour être payée en cas de mort du

légataire universel sans postérité, ne constitue pas une substitution prohibée : c'est un simple legs conditionnel. — Que la clause par laquelle un testateur, après avoir fait un legs au profit de plusieurs personnes pour par elles en jouir, faire et disposer de la manière la plus absolue, déclare qu'en cas de décès d'un des légataires sans postérité, sa part accroîtra aux autres, ne renferme pas une substitution fidéicommissaire, mais seulement une disposition si quid supererit, non prohibée par la loi (Voir Dalloz, au mot substitution).

Conformément à tous ces principes, à tous ces arrêts, une ordonnance du 6 juillet 1838, rendue sur le rapport de M. le ministre de la justice et des cultes, a autorisé M. l'évêque de Clermont, la supérieure générale des sœurs de la Miséricorde de Billom, la commission administrative de l'hospice et le trésorier de la fabrique de l'église de Saint-Cerneuf de cette dernière ville, à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une maison sise à Billom, évaluée à 9,000 fr., faite audit évêché par le sieur Jean Flaget, suivant acte sous seing-privé du 7 octobre 1834, sous l'obligation d'affecter cet immeuble à l'établissement d'une école primaire dirigée par les frères des écoles chrétiennes, et avec clause de réversibilité au profit des trois autres établissements ci-dessus dénommés, en cas de suppression de ladite école (Voir à la suite des réflexions les notes b, c, d, e).

Et nous nous empressons de le dire : sur d'autres points encore, le conseil d'État a fait preuve de cette louable et sage disposition à donner, autant qu'il était possible, la suite convenable aux volontés bienfaisantes des donateurs ou des testateurs.

Citons un exemple.

La maxime générale à l'égard des testaments a toujours été, chez tous les peuples civilisés, chez les Français comme chez les Romains, que la volonté des testateurs fait

loi, et que leurs dernières dispositions doivent être largement interprétées, scrupuleusement exécutées.

Une seule exception a dû être et devra toujours être faite : c'est celle que consacre notre Code civil, par son article 900 ainsi conçu :

« Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois et aux mœurs seront réputées non écrites. »

Il est à remarquer que, dans cette hypothèse de conditions impossibles ou contraires aux lois ou aux mœurs, le législateur se garde bien de mettre à néant la disposition même ; la disposition est maintenue, la condition seule disparaît, bien que l'on eût pu croire que, dans l'esprit du testateur, la condition était inséparablement liée à la disposition.

Le conseil d'État veut deux choses.

D'une part, pénétré des grands devoirs que la société est tenue de remplir vis-à-vis des classes pauvres et souffrantes, il veut accueillir et favoriser les dispositions libérales par lesquelles des personnes aisées, entrant dans les vues de la divine providence, corrigent les inégalités des fortunes en affectant une partie de leurs biens au soulagement des malheureux, à l'instruction des ignorants.

D'autre part, convaincu que, dans l'intérêt de l'administration, pour rendre ses travaux plus simples, plus faciles et plus expéditifs, il importe de maintenir, autant que possible, chaque institution, chaque corps, chaque pouvoir, dans le cercle étroit de ses attributions légales, le conseil d'État veut, autant qu'il est possible, que les personnes bienfaisantes donnent à leurs libéralités les formes les plus régulières et les plus conformes à la nature des choses.

De là une distinction.

Il s'agit, ou d'un acte entre-vifs, ou d'un acte testamentaire.

Dans le premier cas, si la forme suivie par le donateur présente quelque irrégularité, le conseil d'État ajourne l'autorisation d'accepter, jusqu'à ce que le donateur, averti du motif de l'ajournement, se soit conformé aux règles ordinaires que préfère et désire l'administration.

Dans le second cas, comme le testateur qui, en écrivant sa disposition, s'est surtout occupé du fond, ne peut pas revivre pour lui donner une autre forme, le conseil d'État voyant, d'un côté, un bienfait public, et d'autre côté une irrégularité dans la forme, mais irrégularité facile à couvrir, passe par-dessus cette irrégularité, et autorise l'acceptation du bienfait⁽⁴¹⁾.

NOTES.

(a) On trouve, à la vérité, dans un de ces auteurs⁽⁴²⁾, l'exemple d'une application de l'article 896 du Code civil, dans le cas d'un legs fait à un hospice ; mais il y avait pour premier légataire une personne privée, et nous raisonnons dans l'hypothèse où tous les ipstitués sont des établissements publics.

Nous ne nous refuserons pas, au surplus, la satisfaction de montrer comment le conseil d'État a su, dans l'espèce que rapporte son ancien secrétaire général, concilier, comme le dit cet ancien secrétaire, d'une manière fort ingénieuse les dispositions de l'art. 896 avec les intentions bienfaisantes d'une testatrice. Ce peut être un utile précédent pour ces sortes de questions.

Vu le codicille en date du 5 pluviôse an XIII, par lequel la dame Péronne Malot, veuve du sieur Jacques Piot, lègue à l'hospice de Bois-Commun (Loiret), 4 arpents de pré (2 hectares 4 ares) ;

Vu un second codicille en date du 7 mars 1809, par lequel ladite dame modifie sa première disposition, et ordonne que, sur les 4 arpents de pré qu'elle avait légués à l'hospice, un arpent serait distrait en faveur de Julienne Françoise, fille naturelle, à condition que, dans le cas où celle-ci viendrait à décéder sans enfants, la portion d'immeubles dont elle aurait joui retournerait à l'hospice de Bois-Commun.

Considérant que ce deuxième codicille contient une véritable substitution, qui, aux termes de l'article 896 du Code civil, rend nulle toute la disposition ; que, dès-lors, les droits de l'hospice restent entiers tels qu'ils étaient établis par le premier codicille ; voulant néanmoins concilier le respect dû à la Ipi avec celui dû aux intentions de la bienfaitrice de l'hospice, le conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La commission administrative de Bois-Commun (Loiret) est autorisée : 1° à accepter le legs de 4 arpents de pré fait à cet établissement par la dame Peronne Malot, V^e Piot, suivant son codicille du 5 pluviôse an XIII ; 2° à abandonner à Julienne Françoise, fille majeure, la jouissance, sa vie durant, de l'arpent de pré que la même dame Piot avait destiné à celle-ci par un deuxième codicille du 7 mars 1809. (Décret du 31 octobre 1810.)

Une chose nous frappe dans ce décret rendu sur l'avis du Conseil d'État, c'est la facilité avec laquelle ce haut Conseil d'administration, ne s'arrêtant pas à la nullité absolue du second codicille, comme s'y seraient indubitablement arrêtés les corps judiciaires, s'est prêté à exécuter, autant qu'il était possible et convenable, toutes les intentions de la testatrice.

Quoi qu'il en soit, il ne s'agissait pas là d'une libéralité faite à tous établissements publics ; il y avait un intérêt particulier ; la substitution était certaine, la charge de

conserver et de rendre résultait nécessairement de la disposition : la disposition entière a dû être déclarée nulle. Mais, nous le répétons, nous traitons une question où l'intérêt privé n'est point engagé, où l'intérêt général domine tout.

(b) Ordonnance du 8 novembre 1832. — Une donation entre-vifs avait été faite, le 5 mai 1832, par M. Roi, ancien négociant, à la ville de Besançon, d'une maison estimée 120,000 fr., aux conditions qui suivent :

1° De constituer à la commune de Lods une rente de 2,000 fr., sous la condition expresse de l'employer à des écoles gratuites primaires, et, en cas de remboursement du capital de cette rente, d'en faire emploi en immeubles ayant la même affectation ;

2° D'employer le produit de ladite maison, soit que la ville de Besançon la vendît, soit quelle la conservât, à entretenir dans cette ville des écoles primaires gratuites et mutuelles,

3° De remplacer par des bourses pour les élèves dans les collèges nationaux, la destination à des écoles primaires, dans le cas où, l'instruction primaire devenant publique et gratuite, celles que veut fonder le donateur deviendraient inutiles ;

4° D'exécuter ces dispositions de la part de la commune de Lods, sous peine de révocation de la donation de 2,000 fr. en faveur de la ville de Besançon, et, de la part de la ville de Besançon, sous peine de révocation au profit de la commune de Lods ;

5° D'encourir la déchéance de leurs droits à la donation au profit des héritiers collatéraux, en cas d'inexécution des dispositions prescrites aux deux communes de Lods et de Besançon.

Des doutes se sont élevés sur le point de savoir si cette donation renfermait une clause de retour prohibée par

l'article 951 du Code civil, et qui fût un obstacle à l'autorisation de l'accepter.

Le conseil d'Etat a considéré :

1° Que le donateur avait pu légalement imposer à ses donataires, sous condition résolutoire, l'obligation de ne changer ni interrompre la destination de sa libéralité, consacrée par lui à l'enseignement primaire et gratuit, et subsidiairement à des bourses dans des collèges nationaux ;

2° Que la condition résolutoire apposée à une donation est d'autant plus légale, que l'article 953 du Code civil établit la condition résolutoire tacite des donations pour cause d'inexécution ;

3° Que la clause de retour, prohibée par l'article 951 du Code civil, n'a rien de commun avec la condition résolutoire expressément apposée à une donation. La clause de retour n'a d'effet qu'après le décès du donataire ; ce qui opère un fidéicommiss ou, autrement, la charge de conserver et de rendre à un tiers en conséquence immédiate de la volonté du donateur de transmettre sa libéralité à des tiers, tandis que la condition résolutoire ne s'accomplit que par la volonté directe du donataire qui se rend, par son propre fait, infidèle à l'engagement résultant de son acceptation. La clause de retour rend la propriété incertaine parce qu'elle ne saisit pas irrévocablement le donataire de la propriété, puisqu'elle lui prescrit de la conserver pour la rendre à un tiers, tandis que la donation entre-vifs du 5 mai 1832a pour but de fixer la propriété pleine et entière en faveur de la ville de Besançon, qui n'est pas chargée de conserver et de rendre, et que le vœu du donateur appelle au contraire à conserver éternellement la propriété, tellement, qu'elle ne peut la perdre qu'en violant la première volonté la plus expresse volonté du donateur par l'inexécution des dispositions qu'il a prescrites ;

4° Que la loi n'interdit nullement au donateur de prendre des précautions pour l'exécution des conditions qu'il

impose au donataire, et que la plus efficace est de priver le donataire du bienfait de la donation et de faire rentrer l'objet donné dans le patrimoine du donateur, qui n'en avait fait la libérale distraction qu'à des conditions qui, n'étant pas accomplies, produisent naturellement et par le droit commun à toutes les conventions, le retour à l'état de choses antérieur à la donation ;

5° Que l'appel des collatéraux à profiter de la résolution de la donation a pu être légalement écrit dans la donation, puisqu'il est écrit dans la loi que l'on est toujours censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers (art 1122), principe de droit qui appelle tacitement tous les héritiers à faire valoir aussi bien que le donateur lui-même la condition résolutoire et en recueillir le bénéfice.

D'après ces considérations, le conseil d'État a été d'avis que la ville de Besançon fût autorisée à accepter la donation du 5 mai 1832, et l'autorité royale a adopté cet avis.

On voit que dans l'examen approfondi auquel fût soumise la donation de M. Roi, on n'eut même pas l'idée de discuter la clause de substitution que renfermait la quatrième condition imposée par le testateur. Il s'agissait de deux communes, et toutes deux étaient appelées à jouir à perpétuité de leur don respectif.

(c) Ordonnance du 22 mai 1835. — Par testament du 6 juin 1817, une demoiselle Barruel avait légué une pièce de terre d'un revenu annuel de 80 fr. aux desservants successifs de la paroisse de Floirac (Lot) sous diverses charges et conditions, et notamment avec la clause que si le culte catholique venait à cesser à Floirac, les revenus de ladite pièce de terre tourneraient au profit des pauvres de la commune, pour être rendus à leur première destination lorsque le culte catholique reprendrait son exercice.

Le comité du l'intérieur considéra que ce legs était fait à perpétuité aux desservants successifs de Floirac, ce qui excluait toute idée de substitution, laquelle consiste expressément à conserver pour rendre ; et il Tut d'avis qu'il y avait lieu d'autoriser le desservant de la commune de Floirac à accepter pour lui et ses successeurs le legs contenu dans le testament de la demoiselle Barruel, avec les charges y énoncées.

(d) Ordonnance du 30 mai 1857. — Le 8 décembre 1823, F. Ignace Dalès-Latour, décédé le 17 juillet 1827, avait fait son testament, et il s'exprimait en ces termes :

« Ayant toujours tenu à cœur et coopéré à ce qu'il se perpétuât dans la ville d'Agen une confrérie d'hommes pour instruire gratuitement les enfants à qui des pères pauvres n'ont pas le moyen de donner une éducation qui en fasse de bons et pieux citoyens et des sujets fidèles au roi, afin d'aider ledit établissement à sa maintenue exercée par les frères de Marie, je donne et lègue à cet établissement une rente de cent francs sur ladite inscription, n° 133 (de 208 fr.), pour être employée annuellement et à perpétuité à l'entretien desdits frères, tant qu'ils exerceront dans cette ville cette institution ; et si elle venait à cesser, je veux que le revenu de ladite rente tourne au profit du petit séminaire d'Agen, du moment qu'elle serait suspendue ou supprimée, et venir par là au secours de cette classe indigente qu'on y élève et prépare à l'état ecclésiastique. »

Le 25 mai 1836, le supérieur général des frères de Marie accepta provisoirement la disposition faite au profit de l'école de son institut.

Le 28 mai, acceptation éventuelle de l'évêque d'Agen.
« Nous estimons qu'il y a lieu d'autoriser l'acceptation du legs au profit des frères de Marie, établis à Agen, et sauf l'agrément du roi, nous acceptons nous-mêmes, au nom de notre école secondaire ecclésiastique, le legs dont il s'agit, pour le cas prévu par le testateur, où notre ville épiscopale

cesserait de posséder l'établissement des frères de Marie. »

30 mai 1837, avis du conseil d'État. — Les membres du conseil d'État composant le comité de l'intérieur et du commerce, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre des cultes, d'un projet d'ordonnance tendant au rejet d'un legs fait par le sieur Dalès-Latour aux frères de Sainte-Marie, d'Agen, sur le motif que le testament contient une substitution prohibée par l'article 896 du Code civil ;

Vu ledit testament par lequel le testateur, en léguant une rente de 100 fr. à l'école des frères de Marie, établie à Agen, dispose que si cette école vient à cesser d'exister, le revenu de la rente tournera au profit du petit séminaire de la même ville ;

Les avis du comité de l'intérieur des 8 novembre 1832, 9 août 1833, et 22 mai 1835 ;

Considérant qu'il résulte de ces avis qu'il N'Y A POINT SUBSTITUTION PROHIBÉE DANS LA CLAUSE PAR LAQUELLE UN TESTATEUR, APRÈS AVOIR FAIT UN LEGS SOUS UNE CERTAINE CONDITION, OU APRÈS AVOIR DÉSIGNÉ COMME LÉGATAIRE UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC, STIPULE QU'EN CAS DE NON EXÉCUTION DE LA CONDITION IMPOSÉE, OU EN CAS DE SUPPRESSION DE L'ÉTABLISSEMENT LÉGATAIRE, L'OBJET LÉGUÉ APPARTIENDRA A TEL AUTRE ÉTABLISSEMENT PUBLIC ;

Que, d'après cette nouvelle jurisprudence, plusieurs legs ont été acceptés dans des circonstances absolument semblables à celles qui résultent du testament précité ;

Sont d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le maire de la ville d'Agen, au nom de cette ville, le supérieur des frères de Marie, au nom de l'établissement de cet ordre fondé à Agen, et l'évêque du diocèse, au nom du séminaire, à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une rente de 100 fr. faite par le sieur Dalès-Latour, suivant son testament en date du 8 décembre 1823.

Même jour, ordonnance royale.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, vu le testament du sieur Dalès-Latour, en date du 8 décembre 1823 ; l'acceptation provisoire faite par le supérieur général de la société de Marie, en date du 25 mai 1835 ; l'avis de l'évêque ; le comité de l'intérieur entendu, nous avons ordonné, etc.

Le maire de la ville d'Agen, au nom de cette ville ; le supérieur des frères de Marie, au nom de l'établissement de cet ordre, établi à Agen, et l'évêque du diocèse, au nom du séminaire, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une rente de 100 fr. fait par le sieur Dalès-Latour, suivant son testament en date du 8 décembre 1823.

(e) Avis du 4 mars 1841. — Le conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait, par le garde des sceaux, d'un rapport fait à M. le ministre de l'intérieur, le 15 février 1840, par le directeur de l'administration départementale et communale ;

Consulté sur la question de savoir comment il doit être procédé en matière d'autorisation d'accepter des legs, lorsque le testateur a nominativement désigné un établissement public pour légataire, en lui imposant des conditions qui profitent exclusivement à un autre établissement ;

Vu les articles 910 et 1121 du Code civil, la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance royale du 2 avril suivant, l'avis délibéré par le conseil d'Etat, le 12 avril 1837, à l'occasion d'une donation faite à la fabrique de Courtheson (Vaucluse) ;

Considérant que la question soumise à la délibération du Conseil embrasse dans la généralité de ses termes deux hypothèses qu'il est essentiel de distinguer, parce que les raisons de décider et les décisions mêmes diffèrent dans les deux cas ;

Que dans la première hypothèse, il s'agit de régler le mode d'autorisation royale lorsqu'une libéralité est faite à un établissement capable de recevoir, sous condition d'une fondation ou d'un service qui sont dans les attributions d'un autre établissement également capable de recevoir : par exemple, si une libéralité est faite à une fabrique, à condition de fonder une école gratuite, fondation qui rentre dans les attributions de l'autorité communale ;

Que dans le second cas, il s'agit de régler le mode de l'autorisation royale lorsqu'une libéralité est faite à un établissement capable de recevoir, sous la condition de fonder un autre établissement qui peut devenir, par suite d'une autorisation spéciale, également capable de recevoir : par exemple, si une libéralité est faite à une fabrique sous la condition de fonder un hospice ;

Considérant, dans le premier cas, que l'établissement dans les attributions duquel rentre régulièrement la fondation ou le service imposé comme condition de la libéralité, c'est-à-dire la commune, ne peut être exclusivement autorisé, puisque cet établissement n'est pas institué par le testateur, et que l'établissement institué, c'est-à-dire la fabrique, ne peut non plus être exclusivement autorisé à accepter, parce que l'accomplissement de la condition est hors des limites des services qui lui sont confiés par la loi (voir l'avis du conseil d'Etat du 12 avril 1837) ; qu'il en résulte qu'il ne peut pas y avoir lieu d'autoriser séparément l'un ou l'autre des établissements à accepter ;

Que si la fondation ou le service imposé comme condition de la libéralité ont un caractère évident d'utilité publique, le défaut d'acceptation aurait pour effet de nuire à l'intérêt général en même temps qu'il empêcherait l'exécution de la volonté du testateur ;

Que dès lors il convient d'autoriser simultanément l'établissement institué et celui qui doit profiter de la libéralité ;

Que par cette manière de procéder, on satisfait tout à la fois aux règles administratives et à la volonté du testateur ; et qu'alors même qu'il résulterait du testament que le testateur a voulu que la condition fût accomplie uniquement et exclusivement par l'établissement institué, et qu'il a même fait, de l'inexécution de sa volonté sous ce rapport, une clause révocatoire, ces dispositions devraient être réputées non écrites, comme contraires aux lois (art. 900 du Code civil) ;

Considérant, dans la seconde hypothèse, celle, par exemple, où il s'agit d'une libéralité faite à une fabrique à la condition de fonder un hospice, que l'autorisation donnée exclusivement à l'établissement institué, la fabrique, serait insuffisante, puisqu'elle n'assurerait pas l'exécution de la condition, c'est-à-dire la fondation d'un établissement nouveau ;

Qu'on ne peut se borner à autoriser ce dernier établissement à accepter, puisqu'il n'existe pas encore, et que, s'il existait de fait, le legs deviendrait caduc comme fait à une personne incapable de recevoir au moment où la succession s'est ouverte ;

Qu'il convient alors d'examiner si l'établissement projeté présente un véritable caractère d'utilité publique ;

Que, dans le cas de la négative, la condition ne pouvant s'accomplir, il y a lieu de refuser l'autorisation d'accepter ;

Que, dans le cas de l'affirmative, c'est-à-dire si l'établissement projeté a un véritable caractère d'utilité publique, le gouvernement devant assurer l'accomplissement de la condition imposée, il convient que la même ordonnance autorise l'établissement institué à accepter, et approuve la création de l'établissement à fonder, en déclarant que le legs devra être affecté à son service ; que si, du reste, il devait survenir, entre les deux établissements ainsi autorisés, quelques difficultés d'exécution pour l'administration des biens légués, le gouvernement aurait, dans les limites du pouvoir de tutelle

qui lui est confié par les lois, l'autorité suffisante pour prévenir ou faire cesser ces difficultés ;

Est d'avis que, dans les hypothèses ci-dessus prévues, il doit être procédé dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis, du 4 mars 1841, donne lieu à une dernière observation.

On a dit avec raison que, même à l'égard des donations entre-vifs, il était impossible de se tenir rigoureusement à la règle générale que le conseil d'État s'était faite ; que, bonne pour les cas ordinaires, elle devait souffrir des exceptions, et nous avons cité, page 106 de cet écrit, un exemple remarquable d'une exception de ce genre.

En effet, un grand intérêt public doit toujours prévaloir sur une pure question de forme, quand la forme, respectable sans doute et généralement utile, mais enfin arbitraire et variable, n'est pas une forme substantielle fondée sur une absolue nécessité.

On a fait remarquer que, suivant l'ordonnance du 2 avril 1817, sans contredit, les bureaux de bienfaisance, ou, à leur défaut, les maires des communes, ont mission spéciale pour recevoir et pour gérer les dons faits dans l'intérêt des pauvres ; les fabriques ont mission spéciale pour recevoir et pour gérer les dons faits dans l'intérêt du culte paroissial ; les évêchés ont mission spéciale pour recevoir et pour gérer les dons faits en faveur des cathédrales et des séminaires, comme aussi les chefs d'écoles ont mission spéciale pour recevoir et pour gérer les dons faits en faveur de l'instruction publique ; mais que, dans tous les cas, il serait impolitique et funeste de sacrifier, à une simple considération d'ordre et de régularité administrative, des projets d'établissements dans lesquels les pauvres, la religion et l'instruction publique verraient leurs plus pressants besoins satisfaits et assurés à perpétuité. On a cité en conséquence de nombreux précédents

d'ordonnances royales, qui ont autorisé des fabriques à recevoir des dons à elles faits sous la condition d'entretenir une école primaire ; des bureaux de bienfaisance, à recevoir des dons faits sous une condition semblable ; des établissements ecclésiastiques, cures ou évêchés, à recevoir des dons destinés au soulagement ou à l'instruction des pauvres. En un mot, on a vu dans l'ordonnance de 1817 des dispositions démonstratives, et non pas des dispositions limitatives.

Cette ordonnance très-sage n'est, en définitive, qu'un expédient administratif pour faciliter l'exécution de la disposition générale portée dans l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier précédent. On ne saurait admettre qu'un évêque, un curé, un établissement ecclésiastique perde cette faculté générale que lui confère la loi d'accepter un don ou un legs, parce que, à ce don ou legs, le donateur aura attaché une condition toute de bienfaisance ou de charité, qui est toujours d'un si grand intérêt moral pour un évêque et pour tout établissement ecclésiastique⁽⁴³⁾.

Le pire de tous les systèmes serait, sous prétexte d'une forme plus régulière, de tuer la bienfaisance, ou au moins de la décourager, alors même qu'elle se propose visiblement et que très-réellement elle sert l'intérêt public. Si, dans certaines circonstances, il devient trop difficile de concilier et la forme et le fond, en présence d'un grand bien social, le fond doit l'emporter sur la forme. On doit se garder de tourner contre la société des précautions d'ordre qui n'ont été prises que pour la société.

CHAPITRE VII.

Des différentes lois qui régissent le monde.

Nous avons entrepris de faire voir quelles-relations utiles, élevées et bienfaisantes, existent ou peuvent être établies entre les lois divines et les lois humaines, pour diverses parties de la législation civile. !

Nous croyons avoir démontré,

Pour le mariage, qu'on a sagement fait d'ordonner qu'il serait d'abord célébré par des officiers civils, sauf aux nouveaux époux à remplir leurs devoirs religieux, en recevant dignement le sacrement destiné à bénir leur légitime union ;

Pour la puissance paternelle, que les lois civiles doivent tendre à fortifier cette première magistrature, aussi ancienne, aussi nécessaire que la nature même, et si énergiquement constituée par les oracles divins ;

Pour les enfants naturels, qu'il importe à la morale publique, à l'honneur et au repos des familles, à tout l'ordre social, de ne reconnaître qu'un seul moyen de légitimation, le mariage du père et de la mère ;

Pour l'adoption, qu'elle serait funeste, si elle nuisait au mariage, et qu'elle nuirait au mariage, s'il était permis au père ou à la mère d'adopter leurs enfants bâtards ;

Pour le prêt à intérêt, que ce contrat, honnête et utile dans certaines circonstances et dans des limites étroites, ne doit jamais être une spéculation et un négoce.

Pour les dons et legs faits à des établissements publics, nous avons eu principalement à cœur d'établir qu'il est tout-à-fait impossible d'appliquer à ces sortes de donations, auxquelles s'attache toujours et nécessairement un vœu de

perpétuité, les dispositions du Code civil qui prohibent les substitutions ; que si l'opinion contraire venait à prévaloir, elle aurait trop souvent pour résultat de décourager la bienfaisance, alors même que les bienfaiteurs se proposent, et que très-réellement ils servent l'intérêt public.

D'autres matières, prises dans nos différents Codes, nous sembleraient devoir prêter à des réflexions qui intéresseraient à la fois l'ordre public, la religion et la morale.

Il est difficile, par exemple, dans l'état actuel de la société, où le luxe est devenu le premier besoin de toutes les conditions, où tout est sacrifié aux jouissances du moment, au milieu des ravages que causent la passion du jeu et tant d'autres passions, sous l'empire de doctrines qui, au lieu de flétrir et de réprimer ces mêmes passions, les excitent et les glorifient, il est difficile, disons-nous, de ne pas souhaiter que les pères et mères, en mariant leurs enfants, préfèrent le régime dotal, essentiellement conservateur, au régime de la communauté qui laisse aux deux époux la dangereuse facilité de se concerter pour tout risquer et tout perdre.

Difficilement aussi, on se refuserait à l'idée que le principe de la réhabilitation, applicable seulement, dans l'état actuel de la législation, aux condamnés à des peines afflictives ou infamantes, pût étendre sa miséricordieuse et salutaire protection sur les condamnés à des peines correctionnelles ; puisque, enfin, comme le disait un de nos plus honorables magistrats, dans une discussion solennelle à ce sujet⁽⁴⁴⁾, la réhabilitation qui se fonde sur l'expiation et le repentir, est essentiellement une institution chrétienne autant qu'une institution sociale. Sans doute, il appartient à Dieu seul d'être infini dans ses miséricordes, la bonté étant le propre caractère de la grandeur, et l'indulgence devant se mesurer à la force : les sociétés humaines, par cela même qu'elles sont plus faibles, doivent être moins

confiantes et moins généreuses. Cependant, nous vivons dans un temps et sous un régime où les lois pénales vont s'adoucissant de plus en plus ; et si, avec des lois plus douces, les jurés et les magistrats comprennent qu'ils doivent être d'autant plus fermes dans leur application, l'ordre public ne cessera pas d'être maintenu. Le moment paraîtrait d'ailleurs venu d'ouvrir au repentir sincère une voie plus large, et de modifier, en faveur des condamnés correctionnellement, les articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Mais nous bornons ici nos faibles essais ; et nous ne voulons plus que présenter quelques considérations générales, qui nous semblent propres à confirmer les solutions que nous avons données aux questions particulières traitées dans cet opuscule.

Deux sortes de lois régissent le monde : la loi de Dieu, la loi des hommes ; l'une essentiellement juste et sainte, éternelle comme Dieu même ; l'autre nécessairement imparfaite et changeante comme les hommes. La loi de Dieu veille à la fois sur les actions et sur les pensées, observe le cœur et gouverne la conscience ; la loi des hommes ne veille que sur les actions, ne gouverne que les actions. L'une est la loi de tous les pays et de tous les siècles ; l'autre est une loi de temps et de lieu, vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà. Enfin, pour comprendre en quelques paroles les rapports et les différences de ces deux lois, l'une est la loi religieuse, qui, bien observée, nous met en paix avec Dieu, avec les hommes, avec nous-mêmes ; l'autre est la loi civile, qui, bien observée, n'a pour but et pour fin que de nous mettre en paix avec les hommes. Que le citoyen n'en attende pas davantage des législateurs humains ; que le chrétien n'oublie jamais que sa législation est du ciel.

Il a paru parmi les hommes un code qui était tout ensemble religieux, politique et civil. Dieu lui-même en

dicta les lois aux enfants d'Abraham et de Jacob ; Israël était son héritage, et le peuple qu'il avait choisi entre tous les peuples. Dieu, cependant, comme législateur civil, accorda quelque chose à la dureté des cœurs.

Il est vrai que l'Évangile a fait cesser toutes ces tolérances qu'on pourrait appeler avec saint Augustin la justice des injustes ; et un sage législateur craindra toujours de mettre en opposition la loi religieuse du chrétien et la loi civile. Je ne sais, toutefois, si, malgré ses efforts et ses lumières, il pourra éviter que la loi civile, je ne dis pas ordonne, mais tolère et permette sur plusieurs points ce que la loi religieuse défend. C'est un mal et un grand mal ; c'est un piège pour les faibles et un scandale pour les forts ; mais c'est peut-être un mal inévitable et un scandale nécessaire.

Quoi qu'il en soit, la question est résolue pour les Français. Nous sommes suffisamment avertis que si la loi civile n'a jamais été la seule règle de l'honnête homme, beaucoup moins encore doit-elle être aujourd'hui la règle du chrétien. Les auteurs du Code ont pris soin de déclarer, que, grâce à la liberté des cultes, il avait été possible de séculariser la législation, et certes, on ne le voit que trop. C'est même ce qui nous a persuadé qu'il serait utile de considérer sous le point de vue religieux les diverses lois qui gouvernent la France, et d'apprécier l'influence qu'elles auront tôt ou tard sur les mœurs et sur le caractère national.

Au reste, nous l'avons déjà dit, ce caractère tout séculier des lois civiles et leur insuffisance pour rendre les hommes vertueux, ont été avoués par tous les législateurs et les publicistes. La permission des lois ne suppose pas toujours que le législateur trouve juste et honnête ce qu'il permet : c'est souvent une simple permission d'impunité et non pas une permission d'approbation (Barbeyrac.)

Il importe donc extrêmement de bien savoir les lois ; et savoir les lois, dit la RAISON ÉCRITE, ce n'est pas savoir

les mots, mais savoir la force et la puissance des lois⁽⁴⁵⁾.

Cette maxime du droit romain embrasse toute la jurisprudence, c'est-à-dire, suivant la belle définition de Justinien, la loi religieuse comme la loi civile⁽⁴⁶⁾.

Lorsqu'un texte de la loi civile présente des obscurités ou fait naître des doutes (et quel texte si clair n'est pas obscurci par les passions des hommes et leurs vains raisonnements !), alors il faut un interprète à la loi, et cet interprète est le législateur lui-même ; ou si le législateur ne s'explique pas, l'interprète de la loi, c'est l'usage⁽⁴⁷⁾.

Dieu, qui a fondé la société civile pour une durée de quelques siècles, aurait-il moins pourvu à l'ordre et au maintien de la société religieuse, qui doit durer éternellement ? Non : Sa sagesse ne s'est point manqué à elle-même, et toutes ses voies seront un jour justifiées devant les enfants des hommes.

La loi du chrétien est l'Écriture de l'ancien et du nouveau Testament ; voilà le texte.

L'interprète de la loi, ce serait Dieu lui-même, législateur immortel, s'il daignait encore se manifester aux hommes avant le grand et terrible jour.

Dans son silence, mais avec toute son autorité, l'interprète de la loi religieuse, c'est l'Église, ou, en d'autres termes, l'interprète de l'Écriture, c'est la Tradition, c'est-à-dire cette doctrine perpétuelle, universelle, reçue de tout temps, et attestée par le consentement de toutes les églises particulières⁽⁴⁸⁾.

En deux mots, la loi religieuse du chrétien est l'ÉCRITURE ENTENDUE SUIVANT LA TRADITION.

« Il suffit, ajoute le savant auteur de l'histoire ecclésiastique, il suffit que l'on sache le commencement d'une opinion, pour être assuré qu'elle ne sera jamais déclarée être de foi, puisqu'il est de foi que l'Église ne croira jamais que ce qu'elle a toujours cru, quoiqu'elle puisse l'expliquer plus clairement quand elle le juge

nécessaire. On a beau raisonner pour montrer que la chose a dû être ainsi, et que ce que l'on avance est plus digne de la sagesse et de la bonté de Dieu ; il faut prouver qu'il l'a voulu et qu'il nous l'a révélé ; il faut prouver, non pas que l'Église a dû le croire, mais qu'elle l'a cru en effet. »

Nous avons vu ce qu'est la loi religieuse du chrétien ; nous devons maintenant distinguer deux sortes de lois également émanées de Dieu : une loi antérieure à toute autre loi, qu'on a nommée par excellence la loi naturelle, et la loi positive.

Ces deux lois ont des différences essentielles.

Tout ce que la loi naturelle ordonne ou permet est juste ; tout ce qu'elle défend, est injuste.

Tout ce que la loi positive divine ordonne, est juste aussi ; mais tout ce qu'elle permet n'est pas juste pour cela ; tout ce qu'elle défend n'est point injuste en soi, in se et per se.

Dieu n'est point contraire à lui-même.

Aussi la loi positive divine n'ordonnera jamais ce que la loi naturelle défend ; elle ne défendra jamais ce que la loi naturelle ordonne ; mais elle pourra défendre ce que la loi naturelle permet ; quelquefois même elle permettra ce que la loi naturelle défend. C'est ainsi que chez les Juifs, la loi positive divine permettait le divorce, propter duritiam cordis.

Nous disons que tout ce que la loi positive divine défend, n'est pas injuste en soi ; mais ce qu'elle défend ne peut plus se faire sans injustice. Ce n'est point la chose défendue qui est injuste, c'est l'homme qui fait la chose défendue.

Ces principes paraissent incontestables ; un exemple les rendra sensibles. Ce n'était point une chose injuste en soi de manger du fruit de l'arbre planté au milieu d'Eden ; Adam fut injuste de manger de ce fruit, après que Dieu lui eut défendu d'en manger.

De tout ce qui précède, suivent trois conséquences, qui peuvent être trois règles de conduite.

I. Le chrétien doit se tenir en garde contre les permissions de la loi civile ; et s'il se trouve placé entre la loi civile qui permet, et la loi religieuse qui défend, il ne peut imputer qu'à lui seul de tourner contre lui-même une indulgence qui n'est point faite pour lui.

II. La loi écrite du chrétien a pour interprète légitime et nécessaire la tradition de l'Église.

III. Lorsqu'on prouve au chrétien que la loi positive lui défend, il objecterait en vain que la loi naturelle lui permet.

Nous terminerons tout ceci par une proposition qui étonnera d'abord, et qui semblerait un paradoxe, n'étaient Rome, Pie IX et Dieu.

Jamais le monde n'a été plus disposé à recevoir les salutaires influences de la religion chrétienne, toutes les fois qu'elle se montrera ce qu'elle est en effet, éminemment raisonnable. Car jamais de plus grandes catastrophes n'ont révélé son utile pouvoir ; la lumière a jailli du sein des ténèbres ; la vérité s'est affermie par les contradictions et les obstacles ; l'ordre est sorti du chaos, et la raison, éclairée par l'expérience, demande elle même à se rapprocher de la religion. C'en est fait : l'arbre séculaire de l'Évangile étend partout ses rameaux protecteurs, et la fraternité chrétienne enveloppe de plus en plus, pénètre, jusques dans ses entrailles, l'humanité tout entière.

Oui, pour concevoir de si hautes espérances, il suffit de lever les yeux vers cet homme miraculeux, l'élu de Dieu entre tous, qui réunit dans sa personne tout ce qu'il y a de plus auguste sur la terre, le titre de roi par lequel il marche l'égal des plus hautes puissances de l'ordre temporel, et le titre unique, incommunicable, de vicaire de J. C. A ces deux titres, il lui a été donné d'embrasser dans sa vaste pensée, dans son cœur plus vaste encore, tous les intérêts matériels et moraux de son peuple et tous les intérêts spirituels de l'univers. Une seule de ces tâches pourrait

absorber des hommes éminents ; Pie IX suffit à l'une et à l'autre. La raison en est simple. La volonté de Dieu, tel est son but en toutes choses ; la volonté de Dieu, telle est sa boussole ; la volonté de Dieu, telle sera sa gloire, s'il réussit jusqu'au bout ; la volonté de Dieu, telle serait sa consolation, s'il venait à échouer dans ses généreux desseins. Honneur, cent fois honneur à cette divine institution de la Papauté, immuable et nécessaire fondement de l'Église éternelle !

FIN.

APPENDICE.

Nous voulions d'abord publier séparément le mot que nous mettons ici en appendice ; mais ensuite il nous a semblé qu'il n'y aurait pas dissonnance entre les idées que nous avons émises sur diverses parties de la législation civile, et celles que nous a suggérées l'organisation des deux Conseils qui influent d'une manière si importante sur l'administration, l'un de la France entière, l'autre de tous les établissements d'instruction publique de la France.

DU CONSEIL D'ÉTAT ET DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ.

Deux grands Conseils existent en France, au-dessous du Conseil des ministres, avec le caractère et les fonctions de corps administratifs, le Conseil d'État, et le Conseil royal de l'Université.

Le premier de ces Conseils a des attributions bien plus vastes ; elles embrassent toute l'administration du royaume. Le second a des attributions beaucoup plus restreintes ; elles concernent spécialement et uniquement l'instruction publique.

Mais, sous un autre point de vue, se manifeste une différence non moins remarquable que celle qui résulte du plus ou moins d'étendue des matières soumises aux délibérations de ces deux Conseils.

Le Conseil d'État, en toute matière administrative, et même en matière administrative contentieuse, est une assemblée purement consultative, en ce sens qu'elle donne des avis et rien autre chose que des avis⁽⁴⁹⁾ ; avis d'une autorité considérable ; avis qui répandent sur toutes sortes d'affaires la lumière la plus vive et la plus sûre ; avis qui, par une conséquence aussi naturelle que salutare, sont presque toujours, et surtout en matière contentieuse, suivis d'ordonnances conformes ; mais enfin avis qui éclairent les ministres et ne les lient pas.⁽⁵⁰⁾

Il n'en est pas de même du Conseil de l'Université ; et la différence tient essentiellement à la nature du Corps

enseignant, à la constitution toute spéciale du Conseil qui surveille, dirige et maintient ce Corps.

Le Conseil de l'Université a été investi, à son origine, de trois attributions principales, qui devaient être exercées sous la présidence d'un grand-maître chargé de régir et de gouverner cette grande institution (art. 50 et suivants du décret du 17 mars 1808).

Ces trois attributions principales ont pour obj et :

1° De discuter tous les projets de règlements et de statuts qui pourront être faits pour les écoles des divers degrés ;

2° De juger toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité, et à l'administration générale des facultés, des lycées et des collèges, et d'arrêter les budgets de ces écoles ;

3° De statuer sur toutes les affaires de juridiction et de discipline, soit en renvoyant au grand-maître celles qui ne donneraient lieu d'appliquer aux membres de l'Université, dûment atteints et convaincus de quelque faute, que des peines inférieures à la réforme ou à la radiation, soit en infligeant lui-même ces deux derniers genres de peines (art. 76... 82 du décret de 1808, — art. 41 et suivants du décret de 1811).

Toutes les questions sur lesquelles le Conseil peut être appelé à délibérer rentrent évidemment dans ces trois cadres.

Ainsi, pouvoir réglementaire, pouvoir administratif contentieux et non contentieux, pouvoir disciplinaire, tout dans l'Université doit être du ressort du conseil ; sauf une exception, immense, il est vrai, dans un corps où le personnel est tout. Le grand-maître a seul, et sans que l'avis du Conseil soit aucunement nécessaire, la nomination à toutes les places d'administration et d'enseignement ; la collation des titres honorifiques destinés à distinguer les fonctions éminentes et à récompenser les services rendus à

l'enseignement ; et de plus, toutes les promotions dans le corps enseignant (décret de 1808, art. 51 et suivants).

Il était difficile de constituer un établissement public, une institution nationale, sur des bases plus fortes et plus imposantes.

Disons tout de suite qu'en même temps que l'empereur donnait à son institution de si hautes marques de confiance, il n'oubliait pas les intérêts de la puissance souveraine ; et que tout en satisfaisant au besoin de son génie de créer une grande chose, il faisait la part de la prudence.

D'un côté, il se réservait expressément, en termes généraux, de réformer, par des décrets pris en son Conseil, toute décision, statut ou acte émané du Conseil de l'Université ou du grand-maître, toutes les fois qu'il le jugerait utile au bien de l'État⁽⁵¹⁾ (art. 144 du décret de 1808).

D'un autre côté, comme il n'y avait point alors de ministère spécial de l'instruction publique, et que cette branche de l'administration faisait partie du département de l'intérieur, Napoléon chargeait le ministre de ce département de se faire envoyer, chaque mois, les procès-verbaux des séances du Conseil ; et sur le rapport de ce ministre, tous règlements et toutes décisions pouvaient être réformés.

On doit entrevoir maintenant la seconde différence, la différence capitale que nous avons cru nécessaire de faire remarquer entre le Conseil d'État et le Conseil de l'Université.

Nous l'exprimerons en deux mots.

Le Conseil d'État a été institué pour donner des avis qui éclairent les ministres et ne les lient pas.

Le Conseil de l'Université a été institué pour rendre des décisions qui éclaireraient et qui lieraient le grand-maître.

Telle a été, d'après les décrets de 1808 et de 1811, et sous la présidence d'un grand-maître, l'organisation universitaire, sauf le recours au Conseil-d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur. (art. 82, du décret de 1808.)

Mais ici se présente une observation d'une importance majeure.

Un changement notable est survenu.

En 1824 et 1828, des actes solennels de la puissance publique ont donné à toute cette organisation universitaire une face nouvelle⁽⁵²⁾.

Le chef de l'Université n'est-plus simplement le grand-maître, il est le ministre préposé par le roi au département spécial de l'instruction publique.

« L'instruction publique, dit l'ordonnance du 10 février 1828, sera dirigée par un ministre secrétaire d'État ; il exercera les fonctions de grand-maître de l'Université de France, telles qu'elles sont déterminées par les lois et règlements. »

Et bientôt, une autre ordonnance, celle du 26 mars 1829, partant du principe constitutionnel qui rend les ministres responsables pour tout ce qui se passe dans leur ressort administratif, et tirant de ce principe la juste conséquence que la responsabilité entraîne l'entière liberté d'action, la faculté de faire ou de ne pas faire, a décidé avec toute raison que les délibérations du Conseil royal de l'instruction publique seraient soumises à l'approbation du ministre secrétaire d'État de l'instruction publique. (Art. 21, § 1.)

Nous reconnaissons franchement, loyalement, la force de cette observation ; nous en acceptons volontiers toutes les suites légales, et nous sommes les premiers à déclarer que l'article 21 de l'ordonnance de 1829 conserve toute sa valeur, en présence même du texte précis de la sage ordonnance du 7 décembre 1845, qui porte, art. 1^{er} : le

Conseil de l'Université reprend sa constitution, telle qu'elle est établie au décret organique du 17 mars 1808. Nous reconnaissons et déclarons que malgré une disposition aussi générale, en vertu du principe constitutionnel précédemment invoqué, conformément à l'ordonnance de 1829, les délibérations du Conseil royal de l'Université doivent être soumises à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

Toutefois, ici comme partout et toujours, notre obéissance doit être raisonnable ; notre soumission, qui est entière et parfaite, ne dépasse pas les limites que la puissance publique elle-même y a mises, et nous devons rappeler ces limites posées par l'ordonnance du 26 mars.

« Sont exceptées les délibérations relatives à la juridiction ou à la discipline (art. 21, § 2).

De cette restriction expresse de l'ordonnance, il résulte clairement que, dans les matières de juridiction et de discipline, le Conseil royal est demeuré en possession de rendre des décisions obligatoires ; et ce, nonobstant le principe de la responsabilité ministérielle.

Il n'y a là aucune contradiction, aucune anomalie ; et voici pourquoi.

Les matières de juridiction et de discipline participent du caractère judiciaire. ; dès lors, le principe ordinaire de la responsabilité cesse d'être applicable.

En ces matières qui intéressent l'honneur, la fortune, l'existence civile et publique des hommes ; en ces matières, et c'est ce qui fait l'indépendance, l'honneur et la sainteté des fonctions du magistrat, il n'y a plus d'autre responsabilité que celle de la conscience, ou, en d'autres termes, que la responsabilité devant Dieu, juge intime et suprême.

En ces matières, le ministre de l'instruction publique est vis-à-vis du Conseil royal ce qu'est le ministre de la justice vis-à-vis des tribunaux.

Les ministres sont assurément, dans la hiérarchie sociale, au-dessus des conseillers et des magistrats ; mais ni les décisions des tribunaux, en tout ce qui touche à l'application judiciaire des lois, n'ont besoin d'être homologuées par le ministre de la justice ; ni les décisions du Conseil royal, en tout ce qui est juridiction et discipline, n'ont besoin d'être homologuées par le ministre de l'instruction publique.

Cependant, aux termes mêmes des décrets qui ont constitué le Conseil de l'Université, il est certains cas où les décisions de ce Conseil, même en matière de juridiction et de discipline, peuvent être déférées au Conseil d'État⁽⁵³⁾.

Mais hâtons-nous d'ajouter que l'on doit se garder d'étendre ces appels au Conseil d'État, hors des cas formellement prévus, sous peine de diminuer singulièrement les garanties que le législateur a voulu donner aux membres du corps enseignant.

On doit se garder de cette extension indéfinie, précisément à raison de la différence caractéristique et normale que nous avons signalée entre les deux Conseils.

Autrement, les décisions les plus obligatoires du Conseil royal seraient sans cesse exposées à devenir de simples avis du Conseil d'État.

On fera peut-être une objection qui semblera grave.

On dira que le Conseil de l'Université serait donc alors un tribunal administratif, c'est-à-dire, une institution tout-à-fait exceptionnelle, réunissant, dans la sphère administrative, l'irresponsabilité et la décision souveraine.

Nous ne contesterons pas cette déduction ; elle est exacte, elle est vraie. Mais la spécialité même de ces attributions extraordinaires, est la réponse à toutes les objections.

Oui, le Conseil de l'Université, en matière de juridiction et de discipline, est un véritable tribunal, et puisqu'il agit

dans une sphère administrative, il est un tribunal administratif.

Ainsi l'a voulu, nous le répétons, ainsi l'a voulu l'immortel fondateur de l'Université : il a senti qu'il fallait donner cette garantie du jugement par leurs pairs aux hommes à qui le pays confierait ses destinées intellectuelles et morales.

D'une part, il a imposé à ces hommes honorables une double obligation, sérieuse, fondamentale : ils s'engagent à observer les statuts et règlements de l'université ; ils promettent obéissance au grand-maître dans tout ce qu'il leur commandera pour le service du prince et pour le bien de l'enseignement. (Art. 40 et 41 du décret de 1808.)

D'autre part, il leur a conféré des droits dont ils ne peuvent perdre la jouissance que d'après des instructions et selon des formes déterminées. (Art. 49, 56, 57, 79, 82 du décret de 1808 ; 42.. 92 et suiv. du décret de 1811.)

Devoirs et droits, là est toute la vie universitaire.

Disons mieux : là est toute la vie sociale, toute la vie humaine.

Faire observer les devoirs, faire respecter les droits, tout est là. Dieu le veut ainsi, et telle est l'œuvre des gouvernements auxquels il communique une partie de sa puissance. La puissance publique n'a pas de plus noble emploi ; dans cette intention et à cette fin, sont institués rois et magistrats, ministres et conseils.

1 Domat, chap. 1, du Traité des Loix, en tête de son grand ouvrage sur les lois civiles considérées dans leur ordre naturel.

2 Voyez Pothier, Contrat de Mariage, partie 4, chap. I^{er}, sect. 3.

3 Réponse du pape Nicolas I^{er} à une consultation des Bulgares, citée par Pothier.

4 Sacramentum matrimonii non est sacramentum mortuorum, sed vivorum, qui scilicet, gratiâ justificante, in quâ sita est animæ vita, jam sunt ornati. Purissimam enim Christi conjunctionem, quantum possunt, exprimere debent conjuges : divinum autem illud exemplar, ut par est adumbrare non poterit ipsorum matrimonium, nisi in statu justitiæ et sanctitatis celebretur (Theologia lugdunensis. — Catéchisme du Concile de Trente, et tous les catéchismes diocésains.)

5 Ecclésiastique, ch. 7, v. 29 et 30.

6 Voir les réflexions du savant auteur des Pandectes sur la loi des Douze Tables : Endo (in) liberis juslis, vitæ ac necis palri jus eslo.

7 L'exemple de Rome est frappant : l'histoire de notre révolution en offre un qui ne l'est pas moins. La même année 1792 vit abolir la puissance paternelle (décret du 28 mars), — anéantir l'autorité royale (attentat du 10 août, et loi qui décrète la république), — proscrire toute espèce de corporations et d'associations charitables, même celles qui étaient uniquement vouées au soulagement des malades et à l'instruction des enfants pauvres (loi du 18 août), — et dégrader par le divorce la puissance maritale (loi du 20 septembre). — Tout ce qui est ordre et pouvoir souffre toujours à la fois.

8 Observations des tribunaux d'appel sur le projet de Code civil, publiées en l'an IX (Montpellier).

9 Le Code n'avait d'abord obligé les majeurs de 25 ans à demander le conseil de leurs père et mère que jusqu'à l'âge de 30 ans. Une loi postérieure, du 12 mars 1804, prescrit cette demande à tout âge (art. 153 du Code civil).

10 « Sont indignes de succéder, dit l'article 727 du Code, et comme tels exclus des successions, 1° celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ; 2° celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ; 3° l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. » Nous ne pouvons nous empêcher de faire ici encore un rapprochement qui ne sera pas à l'avantage de nos lois et de nos mœurs. La loi écrite disait : *Filio semper honesta et sancta persona patris videri debet*. De ce principe que nous avons faiblement retracé dans notre Code, art. 371, les jurisconsultes romains avaient conclu que les enfants devaient donc s'interdire, vis-à-vis de leur père ou de leur mère toute action qui pourrait les exposer à rougir, *vel pudorem sugillare* (*), lors même que les pères et mères auraient usé envers leurs enfants d'injure ou de violence. Et nous, si délicats sur l'honneur, en nous bornant à venger le père qui aura eu la douleur de se voir traîné devant la justice criminelle par un infâme calomniateur, son propre fils ; en ne permettant pas à ce monstre de venir disputer sur le tombeau de son père une portion de ses dépouilles, nous croyons avoir assez fait pour celle puissance paternelle que les anciens appelaient aussi une majesté, *paterna majestas* ! (*) Dig. de obsequiis parent, L. 2, 5 et 9. — De in jus voc, L. 4. — De vi, L. 1.

11 Code civil, art. 756 et 767.

12 Code civil, art. 331 et 335.

13 Voir Pothier, Contrat de mariage.

14 Discours de l'orateur du gouvernement au corps législatif, en présentant le projet de loi concernant Adoption.

15 Voyez le Traité des Successions, de Lebrun ; — les Antiquités grecques et romaines, au mot Adoption ; — L'analyse raisonnée des discussions du Code civil, par Malleville, tome I^{er}.

16 Leg. 5 et 6, au titre de Legibus.

17 Il existe heureusement, dans toute nation catholique, et surtout dans la généreuse France, une classe beaucoup plus nombreuse de célibataires de l'un et de l'autre sexe ; ce sont ceux que la religion consacre au service de la société. Mais nous n'avons pas besoin de dire que leur noble courage s'est réservé de meilleures et plus hautes espérances que toutes celles qui émanent des hommes. Assurément, et par beaucoup de motifs que tout le monde comprendra, cette fiction de la loi qui permet de s'environner d'enfants adoptifs ne sera jamais réclamée, ni par ces hommes admirables qui se sont privés du mariage pour se dévouer au saint et pénible ministère des autels, ni, à plus forte raison, par ces touchantes victimes de la charité dont l'unique ambition a été de vivre ignorées du monde et de mourir pour J.-C. en servant les pauvres.

18 On assure qu'ils forment le dixième de la population.

19 15 germinal an XII (1804), PARIS : jugé qu'il n'y a lieu à l'adoption de trois enfants naturels par leur mère. — 18 floréal et 3 prairial même année, NÎMES : jugements semblables. Mais, au même mois de prairial, arrêt de la Cour de BRUXELLES, qui autorise l'adoption d'une fille naturelle par sa mère. — 6 thermidor an XIII, CAEN : arrêt qui confirme l'adoption faite par une mère, de sa fille

naturelle ; et, 24 novembre 1806, arrêt de la COUR DE CASSATION, qui confirme celui des juges de Caen. — 22 avril 1807, BRUXELLES : deuxième arrêt de cette Cour, qui déclare valable l'adoption d'un bâtard par sa mère.... (Voir les recueils de jurisprudence.)

20 Voyez, eutr'autres plaidoyers favorables à la cause des mœurs, les observations de M. le procureur-général Mourra. (Jurisprudence du Code civil, p. 292 et suiv.)

21 Observations sur le Code civil, publiées à Avignon en 1804, par un jurisconsulte de Montpellier. Cet auteur est d'avis qu'il faut distinguer, et que, si aucun acte légal ne prouve leur criminelle filiation, même les enfants adultérins et incestueux pourront être adoptés.

22 Nous disons que les familles pourront être désolées. En voici un exemple. D'après l'article 350 du Code, l'enfant adoptif a, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité, nés depuis l'adoption ; et comme l'enfant adoptif pourra, si les doctrines relâchées prévalent, être un bâtard du père commun, être même un bâtard adultérin, il faudra que, même en ce cas, il y ait concours de prétentions et de droits entre lui et les enfants légitimes.

23 L'avocat-général qui porta la parole dans cette affaire était M. Delangle, celui-là même que la plus haute confiance vient d'appeler aux difficiles et importantes fonctions de procureur-général près la Cour royale de Paris.

24 La Cour royale d'Angers avait autorisé un sieur B.... à adopter plusieurs enfants naturels par lui antérieurement reconnus. Ces enfants provenaient de trois femmes, et les trois mères étaient vivantes à l'époque des trois naissances, peut-être même, a dit l'avocat qui combattait

l'arrêt de la Cour d'Angers, peut-être même au moment de cette triple adoption, en sorte que cette adoption était la représentation et la fiction légale de la bigamie, de la trigamie même ! (Gazette des tribunaux, mercredi 1^{er} avril 1846.)

25 De l'Usure, par M. Chardon, président du Tribunal civil d'Auxerre. — La dissertation que nous publions pour la deuxième. fois, avait d'abord paru en 1829.

26 Voyez les journaux, et notamment le Moniteur du 13 janvier 1826.

27 C'est ce qu'attestait, en s'en plaignant, la France catholique n° 22, pages 178 et suivantes.

28 Deutéronome, Ch. 23, v. 19.

29 Dans quelques provinces seulement, on avait permis le prêt à intérêt pour fait de commerce ; et même quelques Parlements, ceux de Pau et de Grenoble, par exemple, permettaient généralement la stipulation des intérêts pour argent prêté.

30 QUOESTUOSA SEGNITIA : c'est le nom que Plin l'ancien donne au prêt à intérêt ; mot admirable, qui renferme toute la législation sur la loterie, les jeux de hasard, et toutes ces inventions de la cupidité et de la paresse réunies.

31 Montesquieu, Espr. des Lois. Liv. 26, Ch. 2.

32 Bacon appelait aussi le prêt à intérêt a concessum propter duritiem cordis. (Essays civil and moral. 42.)

33 Le Code civil (art. 1905) contient cette disposition générale : « Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit
» d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières. »

34 Fœcundus est vobis etiam pauper ad quœstum, disait saint Ambroise aux usuriers de son temps.

35 Non omne quod licet, honestum est. Digest. Lib. 50, tit. 17,

36 Discours sur la permission des lois.

37 CALVIN, Dissertation imprimée en 1575.

38 Les dispositions faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale. (Code civil, art. 910.)

39 S'il n'y a clause de retour.

40 Voir la note a insérée à la fin de ce chapitre.

41 Voir la note e.

42 Locré, tome XI^e de son Commentaire ou Complément des Codes français, pages 514 et 515.

43 Loi du 2 janvier 1817. « Art. 1. Tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi, pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par acte de dernière volonté.

44 M. Mottet, ancien procureur-général en Corse, conseiller d'État et membre de la Chambre des députés. Nous pourrions invoquer une autre autorité, considérable à plus d'un titre. C'est là, dit M. Laferrière, dans son Cours de Droit public et administratif, c'est là une belle institution qui est sortie du sein du christianisme.

45 Scire leges, non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem. Digest. lib. 1, tit. 3.

46 Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia. Instit. lib. 1, tit. 1.

47 Optima legum interpretes consuetudo. Digest. lib. 1, tit. 3.

48 FLEURY, 5^e Discours sur l'histoire ecclésiastique.

49 Voir tous les projets de lois, les rapports, les discours, et finalement la loi du 19 juillet 1845. Voir aussi les ouvrages de MM. Ladoucette. Vidaillan et de Cormenin.

50 Cela est incontestable et incontesté, de l'aveu de tout le monde, pour les avis donnés par le Conseil-d'État en matières administratives non contentieuses : cela est également vrai pour les avis donnés par ce Conseil en matières administratives contentieuses. Il en a été ainsi de tout temps, et la loi du 19 juillet 1845, solennellement discutée dans les deux Chambres, en contient une disposition formelle, art. 24, § 4. — Seulement, dans les cas rares, extraordinaires, exceptionnels, où l'ordonnance qui intervient en matière contentieuse, n'est pas conforme à l'avis du Conseil d'État, cette ordonnance ne peut être rendue que de l'avis du Conseil des ministres ; elle est motivée ; elle doit être insérée au Moniteur et au Bulletin des Lois. — Le législateur a donné aux parties intéressées ce surcroît de garanties, et au Conseil d'État cette preuve de plus de l'importance que le Gouvernement attache à ses délibérations ; il ne se détermine à les contredire qu'à regret et avec des précautions infinies.

51 Dès l'année 1810, l'empereur fit de cet article 144 de son décret une application remarquable. Les pensions de retraite des membres du corps enseignant étant alors payées sur les fonds de l'Université, le Conseil et le Grand-Maître avaient cru pouvoir déterminer, par un simple statut émané du Conseil, les conditions auxquelles seraient obtenues les pensions de retraite. Le ministre de l'intérieur signala cet acte à l'empereur ; le statut fut annulé comme

contenant excès de pouvoir, et le 18 octobre 1810, sur le rapport du ministre, le Conseil d'État entendu, un décret, qui du reste reproduisait, à peu de chose près, les dispositions du statut, prescrivit les règles à suivre pour obtenir nue pension.

52 Ordonnances du 26 août 1824, — du 4 janvier et du 10 février 1828.

53 Voir les articles 82 et 83 du décret de 1808, — 50 et 149 du décret de 1811.

*Réflexions sur quelques parties de notre
législation civile envisagées sous le rapport de
la religion et de la morale... par Ambroise
Rendu,...*

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6461578t>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans... Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent

également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format ePub (*electronic publication* ou « publication électronique »), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr